

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS



TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.	
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 75 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1^{er} suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

2 juin 1964 70 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret mettant à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail des agents précédemment nommés en qualité de diplomates dans les représentations extérieures de l'Etat du Mali 470

11 juin 85 P.G. — Décret portant nomination d'un Chef de cabinet au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail 471

Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères

14 juin 1964 454 M.A.E.-D.A. — Arrêté portant mutation : a) d'un secrétaire d'Ambassade précédemment en service à Moscou; b) d'une secrétaire dactylographe précédemment en service à Léopoldville 473

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel 471

Ministère d'Etat chargé du Plan

et de la Coordination des Affaires économiques et financières

5 juin 1964 440 B.R.M. — Arrêté portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Banque de la République du Mali 471

6 juin 447 bis M.E.F. — Arrêté portant organisation du cabinet du Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières 471

Ministère de la Justice

6 juin 1964 445 M.J.-D.2-P.O.J. — Arrêté portant transfert du siège de la Cour d'Appel du Mali à du siège de la Cour d'Assises du Mali à Ségou 472

11 juin 451 M.J.-D.L-P.O.J. — Arrêté portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à du siège de la Cour d'Appel du Mali à Sikasso 472

Ministère des Finances et du Commerce

11 juin 1964 84 F.I. — Décret approuvant le compte administratif de la Chambre de Commerce de Kayes pour l'exercice 1963 .. 473

19 juin 90. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget régional exercice 1963 de la région de Ségou 473

16 juin 462 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Souleymane Djiré, ex-commis d'Administration adjoint 3^e échelon du cadre local 475

16 juin 463 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Cissé, ex-ouvrier qualifié de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali . 475

16 juin 464 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Kassoum Diakité, ex-maitre ouvrier de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 475

16 juin 465 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tierno Allassane Bâ, ex-médecin africain principal 4^e échelon du cadre supérieur ... 475

16 juin 466 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Toumany Sow, ex-chef manœuvre de 4^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 475

16 juin	467 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de Mi Siré Diakité, ex-commis d'Administration principal 2 ^e échelon du cadre local	475
16 juin	468 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Samba Sidibé, ex-brigadier-chef 2 ^e échelon du cadre local de la Police ..	476
16 juin	471 F.A. — Arrêté portant création d'une Régie d'Avance pour le transport du personnel et du matériel auprès du Gouvernorat de la région de Mopti	474
Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales		
16 juin 1964	475 M.S.P.-A.S.-P. — Arrêté portant organisation de l'examen de passage de 1 ^{re} année en 2 ^e année de chacune des trois sections de l'Ecole des Assistantes sociales, Infirmiers et Infirmières du Mali	476
Ministère de l'Education nationale		
10 juin 1964	450 M.E.N. — Arrêté portant organisation de l'Option étrangère au Diplôme d'Etudes Fondamentales	478
10 juin	451 M.E.N. — Arrêté portant organisation de l'Option étrangère du Baccalauréat Malien	479
10 juin	757 M.E.N. — Décision fixant les dates des vacances scolaires pour l'année scolaire 1963-1964	483
Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail		
19 juin 1964	481 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de greffiers	492
19 juin	482 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de secrétaires des Greffes et Parquets du Mali	492
Gouverneur de région de Kayes		
Personnel		500
Gouverneur de région de Bamako		
18 juin 1964	142 CAB. — Arrêté autorisant l'organisation d'une tombola à Bamako	500
Gouverneur de région de Ségou		
29 mai 1964	67 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant l'arrêté municipal n° 9 c.s.g. du 12 mai 1964 du Maire de la ville de Ségou	501
Gouverneur de région de Sikasso		
1 ^{er} juin 1964	34. — Décision portant nomination de Chef de village	501
1 ^{er} juin	35. — Décision portant nomination de Chef de village	501
Nécrologie		501
PARTIE NON OFFICIELLE		
Annonces		501

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 70 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET *mettant à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail des agents précédemment nommés en qualité de Diplomates dans les Représentations extérieures de l'Etat du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités du Service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne les agents diplomatiques désignés ci-après, les dispositions de leurs décrets de nomination en qualité de Diplomates dans les Représentations extérieures de l'Etat du Mali :

MM. Abdoulaye Maïga, précédemment Ambassadeur à Prague;
Mamadou Sangaré, précédemment Ambassadeur à Lagos;
Youssouf Simaga, précédemment Secrétaire d'Ambassade à Conakry.

Art. 2. — Les intéressés désignés ci-dessus et dont les

Art. 2. — Les intéressés désignés ci-dessus et dont les Ambassades seront fermées, pour compter du 1^{er} juin 1964, sont rappelés et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juin 1964.

Le Président du Gouvernement

MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères,

Baréma BOCUM.

N° 85 P.G. — DÉCRET portant nomination d'un Chef de cabinet au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-55 A.L. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et Membres de cabinet ministériel;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamary Niamassoumou, secrétaire d'Administration, précédemment Directeur de la Fonction publique et du Personnel, est nommé Chef de cabinet au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 juin 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,
JEAN-MARIE KONE.

Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,
Oumar Baba DIARRA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Attaher MAIGA.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date du :

11 juin 1964. — Le garde républicain Dan dit Fulgence Toe, m° 4960, en service à la Compagnie centrale à Bamako, est rayé des contrôles de la Garde républicaine du Mali pour compter du 1^{er} mars 1964, date à laquelle il a abandonné le service pour rejoindre la Haute-Volta, sa République d'origine.

Le garde républicain Moussa Cissé, m° 5511, en service à la Garde présidentielle, est rayé des contrôles de la Garde républicaine du Mali pour compter du 1^{er} mars 1964, date à laquelle il s'est évadé à sa sortie de l'hôpital.

Est acceptée à compter du 1^{er} juin 1964 la démission de son emploi offerte par le sergent-chef des Gardes républicains Kalifa Mara, m° 4318, en service à l'arrondissement de Kouri, cercle de Yorosso.

Les bergers dont les noms suivent sont engagés en qualité de bergers du troupeau du Goum de Tombouctou:
Mohamed Ould Taleb;

Hamon Ould Kholli;
Boujouma Ould M'Bara;
Mohamed Ould Hamadi,

en remplacement numérique des bergers :
Mahamane Ahmadou;
Alhassane Ould Mohamed;
Albakaye Ould Mohamed;
Youbba Ould Sid-Ahmed,
démissionnaires.

Cet engagement prend effet rétroactif pour compter du 1^{er} août 1963, date à laquelle les bergers ont effectivement commencé le travail.

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

N° 440 B.R.M. — ARRÊTÉ portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Banque de la République du Mali.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DU PLAN ET DE LA COORDINATION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-55 A.N.-R.M. portant création de la Banque de la République du Mali et les statuts y annexés;

Vu le décret n° 230 du 24 septembre 1962 portant organisation de la tutelle de la Banque de la République du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Tiéoulé Konaté, précédemment Directeur de cabinet du Ministre du Commerce et des Transports, est nommé Directeur Général Adjoint de la Banque de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juin 1964.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières,

JEAN-MARIE KONE.

N° 447 bis M.E.P. — ARRÊTÉ portant organisation du Cabinet du Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DU PLAN ET DE LA COORDINATION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 76 P.G. du 3 juin 1964 portant nomination des membres des cabinets ministériels;

Le Conseil de Cabinet entendu.

ARRÊTE :

Article premier. — L'organisation du Cabinet est fondée sur le principe de l'association intime des Membres du Cabinet et des techniciens des Services extérieurs à la conception, la gestion et le contrôle des tâches relevant du Ministre d'Etat.

Dans un souci d'efficacité, les conseillers techniques collaboreront étroitement avec les Chefs des Services du Plan et de la Statistique Générale et le Sous-Ordonnateur du Budget d'Équipement pour la solution des problèmes relevant de leur compétence.

Art. 2. — Les attributions des Membres du Cabinet sont fixées comme suit :

- a) *Directeur de Cabinet* : M. Seydou Djim Sylla
 — Coordonne les activités des membres de cabinet;
 — Prépare l'ordre du jour des réunions interministérielles et en tient les procès-verbaux;
 — Suit l'exécution du Budget d'Équipement;
 — Chargé de la liaison entre le Département et le Secrétariat Général du Comité national de Planification et de Direction économique;
 — Membre du Conseil des Banques.
- b) *Chef de Cabinet* : M. Sory Lamine Traoré
 — Gère le personnel du Département;
 — Responsable du secrétariat;
 — Prépare les Conseil de Cabinet et en tient les procès-verbaux;
 — Reçoit et ventile le courrier;
 — Suit la gestion des crédits prévus au Budget de Fonctionnement (Cabinet et Services);
 — Organise les audiences du Ministre;
 — Remplace le Directeur de Cabinet en cas d'empêchement.
- c) *Conseillers techniques* :
- M. Tidiani Fadiala Kéita
 — Représente le Gouvernement auprès des organismes techniques africains suivants : OICMA, OCLAY, OCLA;
 — Suit toutes les questions ayant trait aux industries agricoles;
 — Traite de toutes les questions concernant les Entreprises d'Etat et Offices placés sous la tutelle des Ministres chargés du Développement et du Commerce;
 — Représente le Cabinet aux conférences régionales;
 — Membre de la Commission nationale des Prix.
- M. Mamadou Samaké
 — Liquide les pièces de dépenses sur les chapitres communs du Plan;
 — Préside la Commission nationale des Contrats du Plan;
 — Vise tous marchés et contrats passés dans le cadre du Plan et veille à leur bonne exécution;
 — Vise les licences d'importation des biens d'équipement;
 — Suit toutes les questions d'Économie rurale;
 — Traite de toutes les questions concernant les organismes de transports, de communications, de constructions métalliques, de production minière et énergétique;
 — Membre du Comité domaniaal.
- M. Sané Mady Diallo
 — Responsable du Centre de Documentation économique;
 — Chargé de liaison avec le correspondant du Bureau de l'Assistance technique de l'O.N.U.;
 — Reçoit les Missions techniques étrangères et organise leurs séjours au Mali, à ce titre, est responsable du parc automobile constitué à cet effet;
 — Chargé de l'information du Ministre;
 — Suit toutes les questions d'information et de tourisme.

M. Mamadou Traoré

- Représente le Département au Comité national de Direction culturelle et sociale;
- Suit toutes les questions d'Éducation, de Santé publique, de Jeunesse et des Sports et connaît de toutes les questions concernant les Entreprises et Offices d'Etat relevant de ce département;
- Remplace le Chef de Cabinet pour ses attributions propres en cas d'empêchement.

N. B. — Les conseillers techniques doivent s'organiser de sorte qu'en l'absence de l'un, son intérim soit automatiquement assuré.

- d) *Attaché de Cabinet* : M. Bassaro Sissoko
 — Chargé des missions du Ministre;
 — Responsable du matériel et de l'entretien de l'hôtel du Ministre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 juin 1964.

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan
 et de la coordination des Affaires économiques
 et financières,*

J.-M. KONE.

Ministère de la Justice

N° 445 M.J.-D.2-PO.-J. — ARRÊTÉ portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Ségou.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
 Vu la Constitution de la République du Mali;
 Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère de la Justice;
 Vu la lettre n° 994 P.G. du 29 mai 1964 de Monsieur le Procureur Général;
 Vu l'avis de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel.

ARRÊTE :

Article premier. — Le siège de la Cour d'Assises de la République du Mali est transféré provisoirement à Ségou pour le jugement des affaires inscrites au rôle.

Art. 2. — Le Procureur Général de la Cour d'Appel du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 juin 1964.

Le Ministre de la Justice,
 MAMADOU MADEIRA KETTA.

N° 451 M.J.-D.2-PO.-J. — ARRÊTÉ portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Sikasso.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
 Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère de la Justice;
Vu la lettre n° 1.030 P.G. du 4 juin 1964 de Monsieur le Procureur Général;
Vu l'avis de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel,

ARRÊTE :

Article premier. — Le siège de la Cour d'Assises de la République du Mali est transféré provisoirement à Sikasso pour le jugement des affaires inscrites au rôle.

Art. 2. — Le Procureur Général de la Cour d'Appel du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juin 1964.

Pour le Ministre de la Justice :
Le Directeur de Cabinet,

ALY CISSE.

**Ministère délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères**

N° 454 M.A.E.-D.A. — ARRÊTÉ portant mutation : a) d'un secrétaire d'Ambassade précédemment en service à Moscou; b) d'une secrétaire dactylographe précédemment en service à Léopoldville.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République Indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.P.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 69 P.G.-R.M. du 14 mars 1964 nommant M. Ilo Diallo en qualité de secrétaire d'Ambassade;

Vu la décision n° 1874 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 13 mai 1964 mettant M^{me} Coulibaly née Safiatou Tangara à la disposition du Ministre des Affaires étrangères en qualité de secrétaire dactylographe;

Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Ilo Diallo, précédemment secrétaire d'Ambassade à Prague, et affecté à l'Ambassade du Mali à Moscou, en remplacement numérique de M. Maciré Fofana, muté.

Art. 2. — M^{me} Coulibaly, née Safiatou Tangara, précédemment secrétaire dactylographe à Léopoldville, est affectée à l'Ambassade de la République du Mali à Dakar.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 juin 1964.

Pour le Ministre des Affaires étrangères
en mission :

Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières,
chargé de l'intérim,

JEAN-MARIE KONE.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 84 F.1. — DÉCRET approuvant le Compte administratif de la Chambre de Commerce de Kayes pour l'exercice 1963.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1960 réorganisant les Chambres de Commerce et ses modificatifs ultérieurs;

Vu la lettre n° 131 du 8 mai 1964 du Président de la Chambre de Commerce de Kayes;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Compte administratif de la Chambre de Commerce de Kayes pour l'exercice 1963 arrêté en :

Recettes à la somme de	4.282.870
Dépenses à la somme de	3.669.571

Soit un excédent de recettes sur les dépenses	593.299
---	---------

Art. 2. — Le Président et le Secrétaire-Trésorier de la Chambre de Commerce de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 juin 1964.

Le Président du Gouvernement p.i.,

JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 90. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget régional exercice 1963 de la région de Ségou.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 63-30 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant approbation du Budget national 1963 et institution des Budgets régionaux;

Vu le procès-verbal en date du 14 mars 1963 de la Commission spéciale dite de la Taxe régionale, instituée par décret du 24 janvier 1962;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget régional de Ségou les virements de crédits suivants :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
BUDGET DE FONCTIONNEMENT		
TITRE II		
<i>Affaires économiques et financières</i>		
SECTION 020 (nouvelle section)		
Chapitre 020-04. — Sous-ordonnement - Dépenses de Matériel	800.000	
Chapitre 020-17. — Trésor, indemnité de gestion	60.000	
Chapitre 020-18. — Trésor (Matériel) ..	200.000	
SECTION 022		
<i>Plan et Economie rurale</i>		
Chapitre 022-05 :		
Article 5. — Coopération - Division Section Développement rural		1.000.000
Chapitre 022-06 :		
Article 5. — Division Développement rural	390.000	
Article 6. — Fonctionnement stagiaires encadreurs	450.000	
SECTION 023		
<i>Agriculture</i>		
Chapitre 023-03 :		
Article 6. — Conditionnement (Personnel)	700.000	
SECTION 024		
<i>Elevage</i>		
Chapitre 024-04 :		
Article 2. — Elevage (Matériel)		180.000
TITRE IV		
<i>Fonction publique, Affaires sociales</i>		
SECTION 044		
Chapitre 044-05 :		
Article 2. — Enseignement du premier degré - Ecoles primaires (Personnel)	1.223.000	
SECTION 045		
<i>Santé publique</i>		
Chapitre 045-09 :		
Article 1 ^{er} . — Hygiène publique et Médecine sociale (Personnel)		1.223.000
TITRE VI		
<i>Charges communes</i>		
SECTION 062		
<i>Dépenses communes de Personnel</i>		
Chapitre 062-01 :		
Article 8. — Frais de déplacement de l'Assemblée régionale	500.000	
SECTION 063		
<i>Contributions, Reversements, Ristournes, Subventions</i>		
Chapitre 063-02 :		
Article 3. — Quote-part aux communes		1.309.000
Article 4. — Ristournes patentes à Budget national	6.715.000	
Chapitre 063-04. — Subventions à des organismes et œuvres privées :		
Article 1 ^{er} . — Enseignement privé ...	5.000.000	
Article 6. — Municipalités	3.000.000	
Chapitre 063-06. — Fonds de concours (achat engrais - insecticides)	1.500.000	
Chapitre 063-07. — Participation à la Caisse régionale Crédit agricole	290.000	

BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT			
SECTION 081			
<i>Travaux d'infrastructure</i>			
Première tranche	7.500.000		
Deuxième tranche	480.000		
SECTION 082			
<i>Construction d'immeubles et grosses réparations</i>			
Première tranche		8.450.000	
Deuxième tranche		11.796.000	
SECTION 083			
<i>Réquisitions</i>			
Première tranche	12.150.000		
Deuxième tranche			
		32.958.000	32.958.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 juin 1964.

Le Président du Gouvernement p. l.
OUSMAN BA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Attaher MAIGA.

N° 471 F.4-A. — ARRÊTÉ portant création d'une Régie d'Avance pour le transport du personnel et du matériel auprès du Gouvernorat de la région de Mopti.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali;
Vu la loi n° 62-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu l'arrêté n° 906 F.4-A. du 21 octobre 1961 instituant des Régies d'avance auprès des Circonscriptions administratives du Mali;

Vu l'arrêté n° 631 F.4-A. du 10 juillet 1963 instituant auprès des Gouvernorats de Gao, Mopti, Ségou, Kayes et Sikasso, et rattachées, des Régies d'avance au titre du Budget régional;
Vu le T.O. n° 514 G.M. du 7 mai 1964 du Gouvernorat de la région de Mopti;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué auprès du Gouvernorat de Mopti une Régie d'avance pour le paiement des factures de transport du personnel et du matériel imputable au Budget régional.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au Régisseur de cette caisse et fixé à un million cinq cent mille (1.500.000) francs maliens.

Art. 3. — Le Régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances. Il est assujéti à un cautionnement de quinze mille (15.000) francs et perçoit une indemnité mensuelle de responsabilité calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 et des textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurance agréée.

Art. 4. — Les chèques tirés par le Régisseur sur un compte courant devront obligatoirement être contre-signés par le Sous-Ordonnateur dont il relève.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 juin 1964.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

ATTAHER MAIGA.

462 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 juin 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Lalla Sidibé;
Hawa Dembélé;
Lalla Maïga,

veuves de M. Souleymane Djiré, ex-commis d'Administration adjoint 3^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 1.076 francs, pour compter du 1^{er} mars 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Sidi Mohamed Karamoko, né le 3 octobre 1958;

Aminata, née le 30 août 1960;

Mariam, née le 21 septembre 1961;

Maimouna, née le 2 octobre 1961;

Ousmane, né le 29 juin 1962,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 648 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Bouba Djiré, tuteur désigné.

463 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 juin 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Cissé, ex-ouvrier qualifié de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Albassirou, né le 6 avril 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 505 dont l'intéressé est déjà titulaire.

464 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 juin 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Kassoum Diakité, ex-maitre ouvrier de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Daouda, né le 17 mai 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 148 dont l'intéressé est déjà titulaire.

465 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 juin 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Tierno Alassane Bâ, ex-médecin africain principal 4^e échelon du cadre supérieur, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Binta, née le 18 avril 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 522 dont l'intéressé est déjà titulaire.

466 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 juin 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Fatoumata Souko;

Hawa Sidibé,

veuves de M. Toumany Sow, ex-chef manœuvre 4^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 19.888 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Abdoul, né le 25 février 1961;

Fanta, née le 13 août 1962,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.956 francs.

Le total des pensions attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Hawa Sidibé, mère et tutrice légale.

467 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 juin 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M^{me} Sadio Coulibaly, veuve de M. Siré Diakité, ex-commis d'Administration principal du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 26.972 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

- Mahamadou, né le 10 juillet 1951;
 - Madina, née le 8 avril 1955;
 - Boubacar dit Baptiste, né le 16 juin 1957;
 - Djara, née le 10 août 1963,
- une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5.396 francs.

Le total des pensions attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Sadio Coulibaly, mère et tutrice légale.

468 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 juin 1964, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Samba Sidibé, ex-brigadier-chef 2^e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 58.800 francs, pour compter du 1^{er} juin 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1964.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

- Toumani, né le 6 novembre 1954;
- Abdourahamane, né le 4 avril 1959;
- Ibrahima, né le 14 janvier 1961;
- Fousseyni, né le 15 mai 1963.

Par décision en date du :

10 juin 1964. — M. Ismaïla Diakité, commis journalier 5^e catégorie, est nommé dépositaire comptable du matériel en service au Gouvernorat de Sikasso, en remplacement numérique de M. Amadou Mariko, commis d'Administration placé sous surveillance sanitaire.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

RECTIFICATIF à l'article 2 de l'arrêté n° 389 F.2-B. du 15 mai 1964.

Au lieu de :

La date de la jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 14 avril 1962.

Lire :

La date de la jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 14 août 1962.

(Le reste sans changement).

MODIFICATIF à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 52 M.F. du 14 janvier 1964.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 52 M.F. du 14 janvier 1964 est modifié comme suit :

M. Diawoye Diakité, instituteur détaché, en service au Transit administratif, est nommé Régisseur titulaire de ce poste, en remplacement de M. Tidiani Sidibé, Secrétaire d'Administration.

(Le reste sans changement).

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

475 M.S.P.-A.S.-P. — Par arrêté en date du 16 juin 1964, l'examen de passage de première en deuxième année pour chacune des trois sections est organisé de la manière suivante :

	COEFFICIENT
a) <i>Epreuves écrites</i>	
Anatomie et physiologie	1
Microbiologie	1
Pathologie médicale	1
Pathologie chirurgicale	1
Obstétrique	1
Puériculture et Médecine infantile	1
Hygiène et Prophylaxie	1
Pharmacie	1

b) *Epreuve pratique et théorie de la pratique portant sur l'ensemble du programme*

Médecine	2
Chirurgie	2
P.M.I. et Pédiatrie	2
Pharmacie	1
Laboratoire	1

c) *Appréciations de la Direction*

Stages, travail de l'année, conduite	2
--	---

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

La note de 0 est éliminatoire pour les épreuves écrites.

La note 5 pour les épreuves pratiques.

Les candidats totalisant 180 points sont autorisés à subir les épreuves orales.

	COEFFICIENT
d) <i>Epreuves orales</i>	
Médecine	1
Chirurgie	1
Anatomie et Physiologie	1
Morale professionnelle	1
Obstétrique	1
Puériculture et Médecine infantile	1

L'admission est prononcée à partir de 240 points.

L'examen de passage de deuxième année en troisième année sages-femmes est organisé de la manière suivante :

	COEFFICIENT
a) <i>Epreuves écrites</i>	
Anatomie et Physiologie obstétricale clinique et Pathologie obstétricale	2
Pathologie du nouveau-né	2

b) *Epreuves orales*

Anatomie et Physiologie obstétricale clinique et Pathologie obstétricale	2
Pathologie du nouveau-né	2
Pathologie et spécialités chirurgicales	1
Pathologie et spécialités médicales	1
Electro-Radiologie et Physiothérapie	1
Législation et Déontologie	1
Morale professionnelle	1

c) *Appréciations de la Direction*

Stages, travail de l'année, conduite	2
--	---

Les candidates totalisant 150 points sont admises en troisième année.

L'examen de sortie de la troisième année de la section Sage-Femme est organisé de la manière suivante :

COEFFICIENT

a) *Clinique et Pathologie obstétricale*

Pathologie du nouveau-né	2
Puériculture et Obstétricie sociale	2
Médecine	1
Chirurgie	1
Morale professionnelle	1
Législation et Déontologie	1
Enseignement pratique	2
Epreuve clinique	3

b) *Appréciations de la Direction*

Stages, travail de l'année, conduite	2
--	---

Toutes les épreuves à l'exception de l'épreuve clinique, sont orales. Elles portent sur l'ensemble des programmes de la première à la troisième année, enseignés à l'élève durant sa scolarité.

Sont admises définitivement les candidates ayant obtenu 150 points. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Les élèves admises reçoivent le Diplôme de Sage-Femme, sanctionnant la fin des études.

L'examen de sortie (section Infirmiers et Infirmières) et l'examen de passage de deuxième en troisième année (section Assistantes sociales) sont organisés de la manière suivante :

a) *Epreuves écrites**Médecine :*

- 2 questions au choix dont chacune 2 parties :
 — Pathologie médicale, notée sur 13/20;
 — Pratique médicale, notée sur 7/20.

Chirurgie :

- 2 questions au choix, dont chacune 2 parties :
 — Pathologie chirurgicale, notée sur 13/20;
 — Pratique chirurgicale, notée sur 7/20.

Pratique :

- Médecine générale, notée sur 20;
 — Chirurgie générale, notée sur 20;
 — Médecine infantile, notée sur 20.

Admissibilité : 50 points.

La note 0 est éliminatoire à l'écrit de Médecine et Chirurgie, et toute note inférieure à 7 est éliminatoire en Pratique médico-chirurgicale.

b) *Oral*

- 1 journée ou 1 journée 1/2 après les résultats de l'écrit
 — Médecine générale, notée sur 10;
 — Chirurgie générale, notée sur 10;
 — Hygiène et Prophylaxie-Diététique, sur 10;
 — Pharmacie, sur 10;
 — Obstétrique, sur 10;
 — Morale professionnelle, sur 10;
 — Education sanitaire, sur 10;
 — Organisation administrative du Service de Santé.

c) *Appréciations de la Direction :* 5 points.

Admissibilité : 40 points.

Sont admis définitivement les candidats ayant obtenu 90 points.

Il existe à chaque examen de fin d'année deux sessions, une en juin-juillet, une en octobre. Les dates en sont fixées par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales. Après 4 échecs à un même examen, l'élève est exclu définitivement de l'école.

Par décisions en date des :

8 juin 1964. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à :

MM. Koumbouna Diarra, infirmier principal à l'Education sanitaire;

Almamy Diarra, infirmier principal au secteur n° 3;

Soungalo Sangaré, infirmier principal à la Direction de l'Hygiène municipale;

Mamadou Traoré, aide-spécialiste, Direction des Grandes Endémies.

pour le motif suivant :

« Par leur dynamisme et leur dévouement exemplaire, ont contribué à la réussite de la campagne pilote de vaccination contre la Rougeole, qui s'est déroulée à Bamako et à Ségou en novembre et décembre 1963 ».

16 juin 1964. — Le Jury pour l'examen de passage de première année en 2^e année de l'Ecole Secondaire de la Santé est ainsi composé :

Dr Touré;
 Dr Phuc;
 Dr Diop;
 Dr Fofana;
 Dr Chauveau;
 Dr Boukenem;
 Dr Balla Traoré;
 M. Roumba;
 M^{me} Kamara.

Le Jury pour l'examen de passage de deuxième en troisième année section Sage-Femme de l'Ecole Secondaire de la Santé est ainsi composé :

Dr Doumbia;
 Dr Touré;
 Dr Lafontant;
 Dr Pléah;
 M^{me} Ghanessi;
 Fofana;
 Kamara;
 Kouyaté.

Le Jury pour l'examen de sortie des élèves de troisième année de l'Ecole Secondaire de la Santé est ainsi composé :

Dr Doumbia;
 Dr Touré;
 Dr Jean Joseph;
 Dr Lafontant;
 Dr Pléah;
 M^{mes} Ghanessi;
 Kamara;
 Kouyaté.

Le Jury pour l'examen de sortie des élèves infirmiers et infirmières et pour l'examen de passage de deuxième en troisième année section Assistantes sociales, est ainsi composé :

Dr Doumbia;
 Dr Jean Joseph;
 Dr Boukenem;
 Dr Phuc;
 Dr Vietti;
 Dr Balla Traoré;
 MM. Rouamba;
 Idrissa Coulibaly;
 François Samaké.

Les Jurys ainsi composés se réuniront sous la présidence de la Directrice de l'Ecole Secondaire de la Santé.

Les procès-verbaux de correction établis en deux exemplaires seront transmis au Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, qui arrête les admissions définitives.

Ministère de l'Éducation nationale

N° 450 M.E.N. — ARRÊTÉ portant organisation de l'option étrangère au Diplôme d'Études Fondamentales.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 portant organisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu le décret n° 235 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 organisant l'Enseignement fondamental;

Vu le décret n° 276 P.G.-R.M. du 3 décembre 1962 portant création des Directions régionales de l'Enseignement;

Vu le décret n° 77 P.G.-R.M. du 6 juin 1964 portant création et organisation du Diplôme d'Études Fondamentales (D.E.F.),

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué en République du Mali, conformément à l'article 21 du décret n° 77 P.G.-R.M. du 3 juin 1964, portant création et organisation du Diplôme d'Études Fondamentales, une « Option étrangère » audit diplôme.

Cette « Option étrangère » est ouverte aux élèves de nationalité étrangère ou non, ayant suivi l'enseignement classique ou l'enseignement moderne long.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 77 P.G.-R.M. du 3 juin 1964 relatives à la structure du Diplôme d'Études Fondamentales, à l'organisation de l'examen, aux sessions, à l'inscription des candidats, au calcul des notes et à l'admission des candidats, sont applicables à l'option étrangère.

De même, les modalités des épreuves sont les mêmes à l'exception des épreuves ci-dessous mentionnées.

Art. 3. — Pour les sections classique et moderne long, les épreuves de Mathématiques, Sciences, Histoire ou Géographie et Education politique, civile et morale sont fixées comme suit :

1° *Mathématiques* : Coefficient 3 - Durée 2 heures.

A l'examen écrit comme à l'examen oral de contrôle, l'épreuve portera sur le programme commun suivi par les élèves des sections classiques (3° A et B) et des sections modernes (3° M. long).

2° *Histoire ou Géographie* : Coefficient 2 - Durée 1 h. 30.

L'épreuve portera, pour les élèves des sections classique et moderne long, sur un sujet tiré du programme suivi par ces élèves. Toutefois, ceux-ci auront la possibilité d'opter pour le sujet proposé aux candidats ayant suivi les programmes maliens.

3° *Education politique, civique et morale* : Coefficient 2 - Durée 1 h. 30.

L'épreuve portera sur les programmes de Morale et l'Instruction civique des classes de 3° A, B et M. long. Un seul sujet sera proposé aux candidats. Toutefois, ceux-ci ont la faculté d'opter pour le sujet destiné aux candidats ayant suivi les programmes maliens.

4° *Sciences* : Coefficient 2 - Durée 2 heures.

1. - *Examen écrit* :

a) Sections classiques :

L'épreuve de Sciences est remplacée par une épreuve de même durée et de même coefficient portant :

— soit sur les Sciences naturelles;
 — soit sur une langue morte (Latin-Grec) ou une deuxième langue vivante.

b) Sections modernes :

L'épreuve portera :

— soit sur les Sciences naturelles;
 — soit sur une deuxième langue vivante.

2. - *Examen oral de contrôle* :

a) Sections classiques :

L'épreuve consistera en une interrogation portant :

— soit sur les Sciences naturelles, si le candidat a composé à l'examen écrit en langue morte ou en deuxième langue vivante;

— soit sur une langue morte (Latin-Grec) ou une deuxième langue vivante, si l'examen écrit a porté sur les Sciences naturelles.

b) Sections modernes :

L'épreuve consistera en une interrogation portant :

— soit sur les Sciences naturelles, si le candidat a composé en seconde langue vivante;

— soit sur une deuxième langue vivante si l'examen écrit a porté sur les Sciences naturelles.

Art. 4. — Les candidats à l'Option étrangère peuvent être soumis à un examen oral de contrôle selon les conditions fixées à l'article 12 du décret n° 77 P.G.-R.M. du 3 juin 1964.

Art. 5. — Le Directeur de l'Enseignement fondamental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juin 1964.

P. le Ministre de l'Education nationale en mission :

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières,
chargé de l'intérim,
JEAN-MARIE KONE.*

N° 451 M.E.N. — ARRÊTÉ portant organisation de l'Option étrangère du Baccalauréat Malien.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. portant organisation de l'Enseignement en République du Mali;
Vu le décret n° 236 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement secondaire général en République du Mali;
Vu le décret n° 83 P.G.-R.M. du 10 juin 1964 organisant le Baccalauréat Malien;
Vu l'accord de Coopération culturelle du 2 février 1962 entre la République du Mali et la République Française, ensemble les protocoles annexes audit accord de Coopération culturelle, et spécialement le protocole annexe n° 2 en ses articles 1 et 2,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Il est institué une « Option étrangère » du « Baccalauréat Malien », conformément à l'article 18 du décret n° 83 P.G.-R.M. du 10 juin 1964 créant et organisant ce diplôme. Les modalités de l'Option étrangère sont fixées par les dispositions ci-dessous.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 83 P.G.-R.M. du 10 juin 1964 relatives à la structure du Baccalauréat Malien, à la délivrance du diplôme, à l'organisation et aux sessions de l'examen (articles 1, 2, 3 et 4 du décret) sont applicables à l'Option étrangère.

Art. 3. — Pour la première partie de l'Option étrangère, les candidats ont, au moment de l'inscription, le choix entre les séries d'épreuves ci-après :

- Série Classique A;
- Série classique A';
- Série classique B;
- Série classique C;
- Série moderne M;
- Série moderne M';
- Série technique T;
- Série technique T'.

Les candidats à la deuxième partie ont le choix entre les cinq séries d'épreuves suivantes :

- Série Philosophie;
- Série Sciences Expérimentales;
- Série Mathématiques Elémentaires;
- Série Mathématiques et Technique;
- Série Technique et Economie.

A la première comme à la seconde partie, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une série par an.

Art. 4. — Chaque partie de l'Option étrangère comporte des épreuves obligatoires et, éventuellement, une ou deux épreuves facultatives.

Art. 5. — Les épreuves obligatoires de la première partie comprennent :

- a) des épreuves écrites;
- b) une épreuve orale de langue vivante étrangère (séries B, M, M', T');
- c) une épreuve d'Education physique.

L'une des épreuves facultatives porte sur le dessin, ou sur l'éducation musicale, ou sur l'éducation ménagère.

L'autre consiste en une épreuve orale portant sur une langue vivante étrangère autre que les langues qui ont été choisies par le candidat pour les épreuves obligatoires et figurant sur une liste fixée par le décret organisant le Baccalauréat Malien.

Art. 6. — Les épreuves obligatoires de la deuxième partie comprennent :

- a) des épreuves écrites;
- b) une épreuve d'Education physique;
- c) pour la série Technique et Economie, une épreuve orale de langue vivante étrangère II;
- d) pour la série Mathématiques et Technique, une épreuve de technique pratique.

L'une des épreuves facultatives porte sur le dessin, ou sur l'éducation musicale ou sur l'éducation ménagère.

L'autre consiste en une épreuve orale portant sur le latin ou sur le grec, ou sur une langue vivante étrangère autre que la ou les langues qui ont été choisies par le candidat pour les épreuves obligatoires et figurant sur une liste fixée par le décret organisant le Baccalauréat Malien.

Art. 7. — La liste des épreuves dans les différentes séries, leur durée, leurs coefficients et leurs modalités font l'objet du Titre II du présent arrêté.

Art. 8. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note de 0 à 20.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, seuls entrent en ligne de compte les points excédant la note 10 sur 20.

En ce qui concerne l'épreuve d'Education physique, seule entre en ligne de compte, en plus ou en moins, la différence entre la note 10 sur 20 et la note obtenue par le candidat.

En ce qui concerne les autres épreuves, chaque note est multipliée par le coefficient fixé par l'article 15 du présent arrêté.

Art. 9. — Il est calculé pour chaque candidat une note moyenne d'examen obtenue en divisant la somme des points résultant de l'application de l'article précédent par le total des coefficients attribués aux épreuves. Cette moyenne est affectée du coefficient 2.

Il est en outre calculé pour chaque candidat une moyenne annuelle de travail dans les conditions fixées par le Baccalauréat Malien. Cette moyenne est affectée du coefficient 1.

Le quotient par 3 de la somme de ces deux moyennes ainsi indexées donne la moyenne d'admission.

Après délibération du Jury, est déclaré définitivement admis tout candidat dont la moyenne ainsi définie est au moins égale à 10 sur 20.

L'admission des candidats libres est prononcée après délibération en fonction de la seule moyenne d'examen.

Art. 10. — Tout candidat qui n'est pas déclaré admis dans les conditions fixées à l'article 9 subit un examen de contrôle auquel il est soumis dans les délais les plus brefs si sa note moyenne est au moins égale à 7 sur 20.

L'examen de contrôle ne peut être subi que dans la série choisie pour les épreuves écrites.

Art. 11. — L'examen de contrôle prévu à l'article 10 consiste en épreuves orales dont chacune correspond à l'une des épreuves obligatoires écrites ou orales fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté et affectées des mêmes coefficients.

Toutefois, si une langue vivante étrangère a donné lieu à une épreuve écrite et à une épreuve orale, elle fera l'objet d'une seule épreuve au cours de l'examen de contrôle, le coefficient de cette épreuve étant la somme des coefficients prévus pour l'épreuve écrite et pour l'épreuve orale.

En outre, l'épreuve d'Education physique et, dans la série Mathématiques et Technique l'épreuve de technique pratique ne sont pas répétées et les notes précédemment obtenues sont reportées à l'examen de contrôle.

Les dispositions de l'article 8, relatives à la notation des épreuves et aux coefficients, sont applicables à l'examen de contrôle.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 9 relatives au calcul des moyennes et à l'admission sont applicables à l'examen de contrôle.

Art. 13. — Les dispositions maliennes relatives à l'attribution des mentions sont applicables à l'Option étrangère.

En outre, quelle que soit la moyenne obtenue à l'examen oral, le candidat obtient la mention passable.

Art. 14. — Les dispositions maliennes relatives à l'inscription des candidats et à l'organisation administrative du Baccalauréat (Titre III du décret organique) sont applicables à l'Option étrangère. Toutefois, l'âge d'inscription minimum est fixé à seize ans accomplis au 31 décembre de l'année d'examen, sauf dérogation accordée par le Ministre de l'Education nationale.

TITRE II

Des épreuves de l'option étrangère

Art. 15. — La liste des épreuves de la Première Partie de l'Option étrangère du Baccalauréat Malien est fixée comme suit :

SÉRIE A		COEFFICIENTS	DURÉE
<i>Epreuves écrites</i>			
Composition française	4	3 h	
Version latine	4	3 h	
Version grecque	4	3 h	
Mathématiques ou Sciences Physiques	2	1 h	
Histoire ou Géographie	3	1 h	
Langue vivante étrangère	2	1 h	
Epreuve d'Education physique	sans		

SÉRIE A'

Epreuves écrites

	COEFFICIENTS	DURÉE
Composition française	3	3 h
Version latine	3	2 h
Version grecque	3	2 h
Mathématiques	4	3 h
Sciences Physiques	2	1 h
Histoire ou Géographie	2	1 h
Langue vivante étrangère	2	1 h
Epreuve d'Education physique	sans	

SÉRIE B

Epreuves écrites

	COEFFICIENTS	DURÉE
Composition française	4	3 h
Version latine	4	3 h
Mathématiques ou Sciences Physiques	2	1 h
Histoire ou Géographie	3	1 h
Langue vivante étrangère I	2	2 h
Langue vivante étrangère II	2	2 h

Epreuve orale

Langue vivante étrangère I	2	
Epreuve d'Education physique	sans	

SÉRIE C

Epreuves écrites

	COEFFICIENTS	DURÉE
Composition française	3	3 h
Version latine	3	2 h
Mathématiques	5	3 h
Sciences Physiques	4	2 h 30
Histoire ou Géographie	2	1 h
Langue vivante étrangère	2	1 h
Epreuve d'Education physique	sans	

SÉRIE M

Epreuves écrites

	COEFFICIENTS	DURÉE
Composition française	4	3 h
Mathématiques	4	3 h
Sciences Physiques	4	2 h 30
Histoire ou Géographie	2	1 h
Langue vivante étrangère I	2	1 h
Langue vivante étrangère II	2	1 h

Epreuve orale

Langue vivante étrangère I	1	
Epreuve d'Education physique	sans	

SÉRIE M'

Epreuves écrites

	COEFFICIENTS	DURÉE
Composition française	4	3 h
Mathématiques	4	3 h
Sciences Physiques	3	2 h 30
Sciences Naturelles	3	2 h
Histoire ou Géographie	2	1 h
Langue vivante étrangère	2	1 h

Epreuve orale

Langue vivante étrangère	1	
Epreuve d'Education physique	sans	

SÉRIE T

Epreuves écrites

	COEFFICIENTS	DURÉE
Composition française	4	3 h
Mathématiques	4	3 h
Sciences Physiques	3	2 h
Histoire ou Géographie	2	1 h
Langue vivante étrangère	2	1 h
Construction mécanique	4	4 h
Epreuve d'Education physique	sans	

SÉRIE T'

Epreuves écrites

Composition française	4	3 h
-----------------------------	---	-----

	COEFFICIENTS	DURÉE
Mathématiques statistiques ou problème d'ordre économique	2	} 3 h
Sciences Physiques ou Technologie des produits marchands	1	
Histoire ou Géographie	2	1 h
Langue vivante étrangère I	3	1 h 30
Langue vivante étrangère II	2	2 h
	3	2 h

Epreuve orale

Langue vivante étrangère I	2
Epreuve d'Education physique	sans

Art. 16. — Sont déterminées par voie de tirage au sort les matières sur lesquelles portent respectivement :

- l'épreuve de Mathématiques ou de Sciences Physiques des séries A et B;
- l'épreuve de Mathématiques statistiques ou problème d'ordre économique de la Série T';
- l'épreuve de Sciences Physiques ou Technologie des produits marchands de la série T';
- l'épreuve d'Histoire ou Géographie (toutes séries).

Les résultats du tirage au sort ne sont portés à la connaissance des candidats que dans la salle d'examen au moment de chaque épreuve.

Art. 17. — A l'examen oral de contrôle :

- les Mathématiques et les Sciences Physiques des séries A et B donnent lieu chacune à une interrogation distincte affectée du coefficient 1;
- les Sciences Physiques et la Technologie des produits marchands de la série T' donnent lieu chacune à une interrogation distincte avec coefficient 1 chacune;
- dans la série T' il est procédé à une interrogation de Mathématiques statistiques et d'Economie portant pour moitié sur les Mathématiques statistiques et pour moitié sur l'Economie;
- dans toutes les séries, il est procédé à une interrogation d'Histoire et de Géographie portant pour moitié sur l'Histoire et pour moitié sur la Géographie.

Art. 18. — La liste des langues vivantes étrangères autorisées est la même qu'au Baccalauréat Malien. Les dispositions relatives à l'utilisation de dictionnaire sont également les mêmes.

Art. 19. — Les modalités des épreuves de la Première Partie de l'Option étrangère sont fixées conformément aux dispositions suivantes :

Composition française : trois sujets au choix.

Version latine et version grecque (épreuves écrites, série A') : deux sujets remis simultanément aux candidats, qui disposent de 4 heures pour les deux.

Epreuve écrite de Mathématiques :

- pas de question de cours, quelle que soit la série;
- séries A et B, deux exercices;
- séries A', C, M, M', T : un, deux ou trois exercices et un problème;
- série T' : un ou deux exercices et un problème ayant un caractère pratique; le sujet de cette épreuve est remis aux candidats en même temps que le sujet de l'épreuve portant sur les Mathéma-

tiques statistiques ou sur un problème d'ordre économique : trois heures au total pour les deux épreuves.

Epreuve écrite de Sciences Physiques :

- séries A, A', B et T' : une ou plusieurs questions pouvant comporter des applications numériques;
- séries C, M, M', T : une ou deux questions de cours et un problème qui ne peut porter exclusivement sur la Chimie.

Epreuve écrite de Sciences Naturelles (série M') : une composition, trois sujets au choix.

Epreuve écrite d'Histoire ou de Géographie : trois questions d'Histoire ou trois questions de Géographie, au choix.

Epreuves de langues vivantes étrangères :

- à partir d'un texte, questions à traiter dans la langue étrangère et des exercices de traduction;
- épreuves orales (examen normal et oral de contrôle) : explication de texte et conversation dans la langue vivante étrangère.

Epreuve écrite de construction mécanique :

- un exercice de technique graphique;
- et une ou plusieurs questions portant sur le programme de Technologie de construction.

Epreuve écrite de Mathématiques statistiques (série T') : un ou deux problèmes d'application du cours.

Epreuve écrite de Technologie des produits marchands (série T') : deux sujets au choix.

Epreuves d'Education physique, de Dessin, de Musique, d'Enseignement ménager : modalités prévues pour le Baccalauréat Malien.

Art. 20. — La liste des épreuves de la Deuxième Partie de l'Option étrangère est fixée comme suit :

SÉRIE PHILOSOPHIE

COEFFICIENTS DURÉE

Epreuves écrites

Philosophie	8	4 h
Mathématiques	2	} 3 h
Sciences Physiques	2	
Sciences Naturelles	2	1 h 30
Histoire et Géographie	3	3 h
Langue vivante étrangère	3	2 h 30
Epreuve d'Education physique	sans	

SÉRIE SCIENCES EXPÉRIMENTALES

Epreuves écrites

Philosophie	6	3 h
Mathématiques	3	2 h
Sciences Physiques	4	3 h
Sciences Naturelles	3	2 h
Histoire ou Géographie	2	1 h 30
Langue vivante étrangère	2	1 h 30
Epreuve d'Education physique	sans	

SÉRIE MATHÉMATIQUES ÉLÉMENTAIRES

Epreuves écrites

Philosophie	2	3 h
Mathématiques	7	3 h
Sciences Physiques	6	3 h
Sciences Naturelles	1	1 h
Histoire ou Géographie	2	1 h 30
Langue vivante étrangère	2	1 h 30
Epreuve d'Education physique	sans	

SÉRIE MATHÉMATIQUES ET TECHNIQUE

Epreuves écrites

	COEFFICIENTS	DURÉE
Epreuve portant soit sur la Philosophie soit sur l'Histoire ou la Géographie	3	2 h
Mathématiques	5	3 h
Sciences Physiques	4	3 h
Langue vivante étrangère	2	1 h
Construction mécanique	4	5 h
Epreuve de Technique pratique	2	5 h
Epreuve d'Education physique	sans	

SÉRIE TECHNIQUE ET ECONOMIE

Epreuves écrites

Philosophie	3	3 h
Mathématiques	4	3 h
Histoire ou Géographie	3	1 h 30
Langue vivante étrangère I	3	2 h 30
Economie	5	3 h

Epreuve orale

Langue vivante étrangère II	2	
Epreuve d'Education physique	sans	

Art. 21. — Sont déterminées par voie de tirage au sort les matières sur lesquelles portent respectivement :

- la matière principale (trois quarts des points Histoire ou Géographie) de l'épreuve d'Histoire et de Géographie de la série Philosophie;
- l'épreuve d'Histoire ou de Géographie des séries Sciences Expérimentales, Mathématiques Elémentaires, Technique et Economie;
- l'épreuve de Philosophie d'une part ou d'Histoire ou de Géographie d'autre part de la série Mathématiques et Technique; éventuellement l'épreuve d'Histoire ou de Géographie de la même série (second tirage au sort).

Les résultats des tirages au sort ne sont portés à la connaissance des candidats que dans la salle d'examen.

Art. 22. — A l'examen de contrôle :

- dans la série Mathématiques et Technique, deux interrogations distinctes portant l'une sur la Philosophie (coefficient 1,5), l'autre sur l'Histoire et la Géographie (coefficient 1,5);
- dans toutes les séries : deux interrogations distinctes d'Histoire et de Géographie portant pour moitié sur l'Histoire et pour moitié sur la Géographie.

Art. 23. — La liste des langues vivantes étrangères et les dispositions relatives à l'usage de dictionnaire sont celles prévues pour le Baccalauréat Malien.

Art. 24. — Les modalités des épreuves de la seconde partie de l'Option étrangère sont fixées comme suit :

Epreuve écrite de Philosophie : trois sujets au choix.

Epreuve écrite de Mathématiques :

- pas de question de cours, quelle que soit la série;
- série Philosophie : deux ou trois exercices;
- série Sciences Expérimentales : deux, trois ou quatre exercices ayant un caractère pratique;
- séries Mathématiques Elémentaires, Mathématiques et Technique, Technique et Economie : un, deux ou trois exercices et un problème.

Epreuve écrite de Sciences Naturelles :

- séries Philosophie et Sciences Expérimentales : composition; trois sujets au choix;
- série Mathématiques Elémentaires : série de trois à cinq questions.

Epreuve écrite d'Histoire et de Géographie (série Philosophie) :

- Histoire matière principale : trois sujets d'Histoire au choix, deux questions simples de Géographie;
- Géographie matière principale : trois sujets de Géographie au choix, deux questions simples d'Histoire.

Epreuve écrite d'Histoire ou de Géographie (autres séries) : trois questions d'Histoire ou trois questions de Géographie au choix.

Epreuves de langues vivantes étrangères :

- épreuve écrite : à partir d'un texte, questions à traiter dans la langue étrangère et exercices de traduction;
- épreuve orale (examen normal, oral de contrôle) : explication de texte et conversation dans la langue vivante étrangère.

Epreuve écrite de construction mécanique (série Mathématiques et Technique) :

- exercice de Technique graphique;
- et deux ou trois questions de Technique de construction.

Epreuve écrite d'Economie (série Technique et Economie) :

L'épreuve comprend :

- a) une question générale portant sur le programme d'initiation économique et juridique : trois sujets au choix; coefficient 3;
- b) un problème d'ordre économique, coefficient 2.

Epreuves d'Education physique, de Dessin, de Musique et d'Education ménagère : dispositions prévues pour le Baccalauréat Malien.

Epreuve de Technique pratique : mêmes modalités que pour le Baccalauréat Malien.

Art. 25. — Les Nationaux Maliens candidats libres qui ont fait leurs études en République du Mali dans le régime de l'Enseignement français, ou qui ont étudié en dehors du territoire national, peuvent être autorisés, sur leur demande expresse, à subir les épreuves de l'Option étrangère. Toutefois, ils seront soumis au système de l'admissibilité et ils devront obligatoirement subir les épreuves orales, dont plus particulièrement l'épreuve d'Education civique et politique.

Art. 26. — Le présent arrêté, qui entre en vigueur pour la session normale de juin 1964 et qui annule toutes dispositions contraires antérieures, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juin 1964.

Le Ministre de l'Education, P. I.

J.-M. KONE.

N° 757 M.E.N. — DÉCISION fixant les dates des vacances scolaires pour l'année scolaire 1963-1964.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-1 bis A.N.-R.M. du 17 janvier 1961 fixant les fêtes légales de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 portant organisation de l'Enseignement en République du Mali;
Vu le décret organique de l'Enseignement fondamental n° 235 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 modifié en son article 24 par le décret n° 246 P.G.-R.M. du 19 décembre 1963 et fixant la durée des vacances scolaires;
Vu la décision n° 1640 M.E.N. du 20 décembre 1963 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année scolaire 1963-1964,

DÉCIDE :

Article premier. — Conformément à l'article 1^{er} alinéa 5 de la décision n° 1640 M.E.N. du 20 décembre 1963, les écoles dont les noms suivent bénéficieront du régime de grandes vacances scolaires spécial aux localités inaccessibles en hivernage :

a) *Circonscriptions de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Bafoulabé* : Faléa, Dioulafoundoumba, Guindinsou, Bahé, Dombia, Séfété, Kourouninkoto, Niagané, Kobiri, Baléa, Gallé, Kokofata, Bougouribaya, Nanifara, Koundian, Kama, Kobokoto, Dialankon, Kéniéba du Bafing, Sélinkégnny, Oussoubidjangan, Tigana, Dialan, Komboté, Diakon, Bendougou, Tambaga, Bamafilé.

b) *Circonscription de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes* : Foucara, El Guéleita, Sérénati, Bafarara, Souéna, Aourou, Kakadian, Kobokotossou, Sadiola, Kotéra, Lanitounka, Sobokou, Maréna, Dinguiou, Séro.

Art. 2. — Pour ces localités, les dates des grandes vacances scolaires pour l'année scolaire 1963-1964 sont fixées du samedi 13 juin 1964 au soir au samedi 26 septembre 1964 inclus.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juin 1964.

Pour le Ministre de l'Éducation en mission :
Le Directeur de Cabinet,

SEYDOU TALL.

Par décisions en date des :

29 mai 1964. — Les élèves dont les noms suivent ci-dessous, sont définitivement exclus de l'École des Travaux publics, pour indiscipline :

Souleymane Diakité, 1^{re} année Adjoint technique;
Boubacar Diarra, 1^{re} année Section T.P.

L'élève Salif Guindo, de 1^{re} année Géomètre de l'École des Travaux publics, aura un changement d'orientation en fin d'année scolaire 1963-64.

Le voyage de vacances 1964 est accordé aux étudiants maliens boursiers au Maroc dont les noms suivent :

Sako Abdoulaye, Ecole des Ingénieurs de Mohammedia, Rabat;

Koné Tiécoura, Ecole des Ingénieurs de Mohammedia, Rabat;

Assaleg El Mounir, étudiant en Arabe, Rabat;

Ahmed Ould Sidi Mohamed, étudiant en Arabe, Fès;

Lassana Doumbia, Ecole préparatoire d'Ingénieur d'Agriculture, Kénitra;

Adiaratou Doumbia, Lycée Lalla Aïcha, Rabat;

Fatou Doumbia, Lycée Lalla Aïcha, Rabat;

Issa Doumbia, Ecole Agricole, Aïn-Sebaa;

Traoré Djibril dit Youssouf, Lycée Descartes, Rabat.

La dépense est imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la Caisse d'Avance de la Régie du Transit administratif, suivant décision n° 354 M.E.N. du 26 mars 1964.

1^{er} juin 1964. — La gratuité du voyage aller et retour de Bamako au lieu de résidence des parents, comme indiqué ci-dessous, est accordé au titre des grandes vacances scolaires 1964 aux élèves du lycée Prosper Kamara dont les noms suivent, bénéficiaires d'allocations scolaires :

Toumani Traoré, Bamako-Bafoulabé;

Dababou Simpara, Bamako-Banamba;

Sidi Traoré, Bamako-Banamba;

Moctar Maïga, Bamako-Bandiagara;

Bernard Arama, Bamako-Bankass;

Jacques Damango, Bamako-Bankass;

Marc Sangala, Bamako-Bankass;

Ousmane Sankaré, Bamako-Bankass;

Alphonse Somboro, Bamako-Bankass;

Emmanuel Somboro, Bamako-Bankass;

Luc Erinsin Somboro, Bamako-Bankass;

Alain Tolofoundié, Bamako-Bankass;

Michel Coulibaly, Bamako-Béléko;

Gilbert Diakité, Bamako-Béléko;

Lassina Coulibaly, Bamako-Bougouni;

Yacouba Coulibaly, Bamako-Bougouni;

Sidi Marico, Bamako-Dioïla;

Moriba Sidibé, Bamako-Dioliba;

Boubacar Kane, Bamako-Gao;

Ibrahim Kéita, Bamako-Gao;

Mohamed Touré, Bamako-Gao;

Youssouf Traoré, Bamako-Gao;

Emile Dembélé, Bamako-Karangasso;

Eugène Dembélé, Bamako-Karangasso;

François Dembélé, Bamako-Karangasso;

Amadou Diabaté, Bamako-Kayes;

Kéféng Diakité, Bamako-Kayes;

Abdoulaye Diallo, Bamako-Kayes;

Raphaël Diarra, Bamako-Kayes;

Sékou Gnono, Bamako-Kayes;

Namakan Kéita, Bamako-Kayes;

Moussa Sissoko, Bamako-Kayes;

Abdoulaye Traoré, Bamako-Kayes;

Malé Diakité, Bamako-Kiban;

Marc Diarra, Bamako-Kita;

Mathias Savadogo, Bamako-Kolongotomo;

Jean-Etienne Diendéré, Bamako-Koro;

Dougoufana Samaké, Bamako-Koro;

Jean-Baptiste Togo, Bamako-Koro;

Seydou Gadiaga, Bamako-Koulikoro;

Mamadou Fofana, Bamako-Kourémalé;

Mahamane Djittai, Bamako-Koutiala;

Eugène Dakouo, Bamako-Mandiakuy;

Hamadi Bâ, Bamako-Mopti;

Mamédi Sako, Bamako-Mopti;

Aïbon Tembely, Bamako-Mopti;

Mahamadou Camara, Bamako-Niono;
 Joseph Sidi Diakité, Bamako-Niafunké;
 Diam N'Diaye, Bamako-Niono;
 Baba Sylla, Bamako-Nioro;
 Crescent Dakouo, Bamako-San;
 Mamadou Bâ, Bamako-Ségou;
 Mamadou Bagayogo, Bamako-Ségou;
 Jean Coulibaly, Bamako-Ségou;
 Diakaridia Diallo, Bamako-Ségou;
 Saturnin Ky, Bamako-Ségou;
 Zoumana Niaré, Bamako-Ségou;
 Gilbert Nicolai, Bamako-Ségou;
 Abdourahamane Samaké, Bamako-Ségou;
 Hildebert Traoré, Bamako-Ségou;
 Vincent de Paul Traoré, Bamako-Ségou;
 Bandiougou Camara, Bamako-Siby;
 Ousmane Bagayogo, Bamako-Sikasso;
 Mohamed Berthé, Bamako-Sikasso;
 Ahamadou Cissé, Bamako-Sikasso;
 Mamadou Coulibaly, Bamako-Sikasso;
 Oumar Diabaté, Bamako-Sikasso;
 Lassina Diarra, Bamako-Sikasso;
 Louis Diarra, Bamako-Sikasso;
 Youssouf Koné, Bamako-Sikasso;
 Nallah Ly, Bamako-Sikasso;
 Joseph Paulin M'Baye, Bamako-Sikasso;
 Joseph Sow, Bamako-Sikasso;
 Abdoulaye Traoré, Bamako-Sikasso;
 Amadou Kalifa Traoré, Bamako-Sikasso;
 Dramane Traoré, Bamako-Sikasso;
 Drissa Sidibé, Bamako-Yanfolila;
 Mamadou Sidibé, Bamako-Yanfolila.

La dépense est imputable sur les fonds versés au CCP. 78-71 de la Caisse d'Avance de la Régie du Transit administratif, suivant décision n° 354 M.E.N. du 26 mars 1964.

3 juin 1964. — Les allocations ci-dessous indiquées, imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, Paris, en faveur des étudiants maliens boursiers, sont accordées aux étudiants dont les noms suivent :

Abdoulaye Diarra, Faculté des Sciences d'Orsay (Seine) : un supplément familial de 53.435 francs maliens soit 1.068,70 francs français pour la période du 3 janvier 1964 au 30 septembre 1964, au titre de son enfant Aminata Diarra, née le 3 janvier 1964 à Tours (Indre-et-Loire);
 Hassane Bathily, 36, avenue de la Division Leclerc, Cachan (Seine) : un supplément familial de 29.685 francs maliens soit 593,70 francs français pour la période du 1^{er} mai 1964 au 30 septembre 1964, au titre de son enfant Maimouna Bathily, née le 1^{er} mai 1964 à Strasbourg;
 Adama Sanogo, Ecole Nationale de la Météorologie de Saint-Cyr, Section Electronique : un supplément familial de 35.620 francs maliens soit 712,40 francs français pour la période du 25 avril 1964 au 30 septembre 1964, au titre de son enfant Haby Sanogo, née le 25 avril 1964 à Paris (14^e);
 Souleymane Diarra, 22, rue Ledru-Rollin, Fontenay-aux-Roses, une aide scolaire de 60.000 francs maliens soit 1.200 francs français pour frais d'impression de thèse de Doctorat de 3^e cycle de Géographie;
 Diam Ly, Résidence Les Closeaux, n° 8, Rungis (Seine) : un supplément familial de 142.500 francs maliens soit 2.850 francs français, au titre de ses deux enfants Mariam Ly, née le 5 septembre 1961 à Paris (14^e) et Saïdou Pierre Ly, né le 21 août 1962 à Paris (14^e), au titre de l'année scolaire 1963-1964.

4 juin 1964. — La peine de blâme avec inscription au dossier, est infligée à M. Abathina Touré, instituteur adjoint de 6^e classe, en service à l'Ecole fondamentale de Goundam Quartier.

8 juin 1964. — Le voyage de vacances 1964 est accordé sans réserve aux étudiants maliens boursiers dont les noms suivent, ayant 3 ans de présence en France ou 2 ans avec un succès :

Nakidia Bengaly, Lille;
 Alioune Bèye, Dijon;
 Hamalla Bidanis, Grenoble;
 Amirou Bocoum, Toulouse;
 Kassoum Boité, Fontenay-aux-Roses;
 Christiane Brière-de-L'Isle, Paris;
 Abdoul Karim Camara, Lyon;
 Békaye Camara, Antony;
 Kadidia Cissé, Paris;
 M^{me} Kéita, née Aïda Coulibaly, Antony;
 Amadou Dia, Lille;
 Adama Diallo, Paris;
 Bintou Diallo, Paris;
 Mamadou Diallo, Toulouse;
 Sékou Diarra, Fontenay-aux-Roses;
 Fodé Soïba Diawara, Rennes;
 Assitan Doumbia, Sarcelles;
 Moussa Fofana, Paris;
 Mahamane Kounta, Caen;
 Paul Kouyaté, Paris;
 Jean-Baptiste Leblond, Paris;
 Diam Ly, Paris;
 Kalilou Maguiraga, Toulouse;
 Daniel N'Daw, Paris;
 Oumar N'Daw, Paris;
 Abdoulaye N'Diaye, Paris;
 Moussa Niembélé, Lyon;
 Fousseyni Niang, Caen;
 Saïdou Pona, Paris;
 Makan Dado Sarr, Grenoble;
 Djénéba Sidibé, Lille;
 Mandé Sidibé, Paris;
 Samba Sidibé, Paris;
 Souleye Sidibé, Marseille;
 Mahady Sissoko, Lyon;
 Sory Sow, Paris;
 Maki Tall, Paris;
 M^{me} Tall, née Véloré, Paris;
 1^{er} enfant, Koreissi Tall, 18 mois, Paris;
 2^e enfant, Madina Tall, 6 mois, Paris;
 Lassana Touré, Paris;
 Cheick Traoré, Paris;
 Oumar Traoré, Paris;
 Mahamadou Alassane, Besançon;
 Adama Bah, Caen;
 Idrissa Bah, Paris;
 M^{me} Coulibaly Adama, Toulouse;
 M'Baye Coulibaly, Aix;
 Oumar Coulibaly, Cachan;
 Etienne Dembélé, Montpellier;
 Jacques Diakité, Bourges;
 Samba Diakité, Rennes;
 Abdoul Aziz Diallo, Paris;
 Oumar Lamine Diallo, Bourges;
 Seydou Diallo, Paris;
 Souleymane Diallo, Dijon;
 Ousmane Diarra, Paris;
 Youssouf Diawara, Caen;
 Younoussoum Dicko, Montpellier;
 Cheick Aba Diop, Rennes;
 Ouagoulé Dolo, Paris;

Ibrahima Doucouré, Montpellier;
 Abdramane Doumbia, Paris;
 Hama Fofana, Rennes;
 Sayon Fofana, Montpellier;
 Aissata Haïdara (épouse Condé), Paris;
 Ladjji Kamara, Toulouse;
 Housseini Kanouté, Lyon;
 Abdoulaye Kanté, Marseille;
 Salif Kanté, Paris;
 Cheick Abdel Kader Kéita, Paris;
 Sidi Konaré, Bordeaux;
 Amadou Koné, Bourges;
 Mamadou M'Bodge, Bourges;
 Cheick Sidibé, Reims;
 Bakary Simaga, Rennes;
 Bakary Sinenta, Paris;
 Mamadou Simaga, Grenoble;
 Victor Borion Sy, Paris;
 Sanaly Traoré, Bourges;
 Siraba Traoré, Paris;
 Soïba Traoré, Bourges.

Le voyage de vacances 1964 est accordé, sous réserve de succès en juin 1964, aux étudiants maliens boursiers dont les noms suivent, ayant 2 ans de présence en France :

Cheick Ahmed Tidiani Bâ, Toulouse;
 Boubacar Oumar Maïga, Caen;
 Mamy Cissé, Montpellier;
 Al Moustapha Coulibaly, Paris;
 Fodé Coumaré, Paris (Enac);
 Mamadou Coumaré, Lyon;
 M^{me} Diawara, née Fanta Dia, Paris;
 M^{me} Korotoumou Diaby, Paris;
 Amadou Diallo, Paris;
 Mohamed El Mackiou Diallo, Paris;
 M^{me} Diarra, née Koulaba Traoré, Paris;
 Abdoulaye Dicko, Caen;
 Ibrahmet Dicko, Paris;
 Moussa Farota, Paris;
 Lassiné Kalossi, Paris;
 Gaoussou Kanouté, Paris;
 François Kanté, Paris;
 Sékou Kanté, Paris;
 M^{me} Kéita, née Fatoumata Bâ, Lille;
 Boubacar Kéita, Paris;
 Ténéman Kéita, Grenoble;
 Hamadi Koreissi, Paris;
 Mamadou N'Diaye, Paris;
 M^{me} Awa Niambélé, Paris;
 Yambo Ouologuem, Paris;
 Mademba Sylla, Rennes;
 Amadou Tall, Paris;
 M^{me} Mariam Touré, Paris;
 Assana Tembely, Clermont;
 M^{me} Touré, née Djénéba Samaké, Paris;
 Abdoulaye Traoré, Paris.

La dépense est imputable sur les fonds versés au CCP. 78-71 de la Caisse d'Avance de la Régie du Transit administratif, suivant décision n° 354 M.E.N. du 26 mars 1964.

Un secours de cinquante mille (50.000) francs maliens soit mille (1.000) francs français, imputable sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire à Paris, en faveur des étudiants maliens boursiers, est accordé à M. Mamadou Diawara, étudiant

à l'Ecole Nationale Supérieure de Géologie appliquée et de Prospection minière de Nancy, à titre de frais d'équipement pour participation à son stage.

La gratuité du voyage aller et retour de Bamako au lieu de résidence des parents, comme indiqué ci-dessous, est accordé au titre des grandes vacances scolaires 1964 aux élèves du lycée « Notre-Dame du Niger » dont les noms suivent, bénéficiaires d'allocations scolaires :

Maïmouna Bâ, Bamako-Toukoto;
 Odile Camara, Bamako-Dioïla;
 Assitan Diarra, Bamako-Kéniéba;
 Rose Traoré, Bamako-Ségou;
 Safiatou Traoré, Bamako-Gao;
 Aïssata Coulibaly, Bamako-Mopti;
 Honorine Coulibaly, Bamako-Ségou;
 Diélika Diallo, Bamako-Dinguira (Kayes);
 Marie-Claire Dembélé, Bamako-Karangasso;
 Germaine Diakité, Bamako-Kayes;
 Anne-Marie Diarra, Bamako-Toukoto;
 Constance Souko, Bamako-Tombouctou;
 Jeanne-Marie Traoré, Bamako-Ségou;
 Jeanne Coulibaly, Bamako-Kita;
 Coumba Diaby, Bamako-Mopti;
 Alimata Diakité, Bamako-Koulikoro;
 Marie Diallo, Bamako-Bafoulabé;
 Oumou Kagnassi, Bamako-Ségou;
 Massaran Kéita, Bamako-Gao;
 Wandé Soumaré, Bamako-Kayes;
 Henriette Traoré, Bamako-Mandyakui;
 Faty Baby, Bamako-Gao;
 Coumba Dial, Bamako-Diré;
 Anna Diarra, Bamako-Gao;
 Mariam Kanouté, Bamako-Gao;
 Afsatou Tall, Bamako-Bandiagara;
 Catherine Traoré, Bamako-Ségou;
 Florence Traoré, Bamako-Ségou;
 Albine Zerbo, Bamako-Ségou;
 Rosalie Diallo, Bamako-Kita.

La dépense est imputable sur les fonds versés au CCP. 78-71 de la Caisse d'Avance de la Régie du Transit administratif, suivant décision n° 354 M.E.N. du 26 mars 1964.

Le voyage de vacances 1964, imputable sur les fonds versés au CCP. 78-71 de la Caisse d'Avance de la Régie du Transit administratif, suivant décision n° 354 M.E.N. du 26 mars 1964, est accordé par anticipation à M. Alhousseyni Konaré, étudiant en Faculté de Lettres à Dijon, en raison du décès de sa mère, survenu à Bamako, le 8 mai 1964.

9 juin 1964. — Est définitivement exclue du Lycée de Jeunes Filles de Bamako, pour inaptitude physique, l'élève Kadiatou Sangaré, de la classe de 8^e 3.

Le voyage de vacances est accordé en 1964 par anticipation aux étudiants maliens boursiers en U.R.S.S. dont les noms suivent, en raison de ce que leurs travaux pratiques commenceront en 1965, au moment des grandes vacances.

Etudiants de l'Institut d'Aviation de Kiev

Dramane Diarra;
 Vital Claude;
 Samba Doumbia;
 Mamadou Diakité;
 Mamadou Sall;
 Moro Sidibé;
 Mamadou Koïta;
 Soloba Kéita;
 Jean Lallé.

Etudiant de l'Ecole de Géologie

Ousmane Koné.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la Caisse d'Avance de la Régie du Transit administratif, suivant décision n° 354 M.E.N. du 26 mars 1964.

Est définitivement exclu du Centre Pédagogique régional de Bamako l'élève **Yoro Sangaré**.

Motif : Indiscipline.

Les sanctions ci-dessous indiquées sont infligées aux élèves du Lycée Technique :

Sien Doumbia, de 2^e C.A.C., suppression de la bourse d'internat;

Bakary Sako, de 1^{er} T.C.2, mise à l'externat jusqu'à la fin de l'année scolaire;

Oumar Samassékou, de 8^e C., mise à l'externat jusqu'à la fin de l'année scolaire et blâme inscrit au dossier.

10 juin 1964. — Le voyage de vacances en 1964 est accordé aux étudiants maliens boursiers en Union Soviétique dont les noms suivent :

Aly Traoré;

Sogué Diané;

Mamadou Sanga Traoré;

Ousséni Diarra;

M^{me} Camara Sarata;

Lassana Soumaré;

Amidou Doumbia;

Moussa Sissoko;

Mamadou Kéita;

Lassana Haïdara;

Sidy Mohamed Sall;

Sékou Kansaye;

Sékou Diallo;

Mamadou Fâ Traoré;

Moussa Sidibé (rapatriement);

Massitan Kéita;

Maïmouna Coulibaly;

Amadou Sangaré;

Dotianga Diamouténé;

Modibo Konaté;

Yaya Diarra;

Assitan Diarra;

Fadel Diop;

Raymond Guillao;

Mariam Camara;

Gaoussou Diawara;

Sadibou Cissé;

Oumar Bocoum;

Fama Coulibaly;

Mamadou Sako;

M^{me} Sako Diaka;

Cheick Oumar Diarra;

Mamadou Kéita;

Mohamed Doucouré;

Mamadou Sangaré;

Sidy Zouboye;

Boubacar Dembélé;

Longin Sangaré;

Abdoul Timbo;

Moussa Traoré;

Issa Samaké;

Adama Coulibaly.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP. 78-71 de la Caisse d'Avance de la Régie du Transit administratif, suivant décision n° 354 M.E.N. du 26 mars 1964.

Le voyage de rapatriement pour fin d'études, de Paris à destination de Bamako, est accordé comme ci-dessous indiqué, aux étudiants maliens boursiers en France dont les noms suivent :

Elie Konaté, C.E.S. des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer de Toulouse :

un billet de passage classe touriste,

30 kilos bagages par avion,

100 kilos bagages par bateau;

Cyr Mathieu Camara, Ecole nationale de la Santé publique, Paris :

un billet de passage classe touriste,

30 kilos bagages par avion,

100 kilos bagages par bateau;

M^{me} Camara Cyr Mathieu, née Menta, Ecole de Secrétariat, Paris :

un billet de passage classe touriste,

30 kilos bagages par avion,

100 kilos bagages par bateau;

Enfant Camara, âgé d'un an;

Sayon Fofana, étudiant en Lettres, Montpellier (marié) :

un billet de passage classe touriste,

30 kilos bagages par avion,

200 kilos bagages par bateau.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP. 78-71 de la Caisse d'Avance de la Régie du Transit administratif, suivant décision n° 354 M.E.N. du 26 mars 1964.

15 juin 1964. — La peine de blâme, avec inscription au dossier, est infligée à M. Souleymane Traoré, moniteur auxiliaire en service à l'école de Douabougou (Kolokani). Absence illégale.

16 juin 1964. — La composition du Jury du Baccalauréat siégeant à Bamako pour la session de 1964 est fixée comme suit :

Président :

M. Djimé Diallo, Directeur de l'Enseignement secondaire, supérieur et technique.

Vice-Président :

M. Baba Akhib Haïdara, professeur.

Assesseurs :

M^{me} Sira Diop, Directrice du Lycée de Jeunes Filles;

M. Adama Sissoko, Proviseur du Lycée Askia-Mohamed.

*Membres :**Philosophie*

M^{me} Maryse Diarra;
David.

Français

M^{me} Coignard;
M^{me} Ormond Jacqueline;
MM. Parthenay;
Michelin;
Papon;
Père Nicoleau Gustave;
Birama Togola.

Latin-Grec

M. Michelin.

Histoire-Géographie

MM. Yaya Bagayoko;
Mamadou Sarr;
Lucile;
René Pourchon;
Munier;
Viala;
M^{mes} Kouyaté;
Viala;
M^{mes} Denise Janniaux;
Milleret Claude.

Mathématiques

M^{me} Kilova;
MM. Moustapha Soumaré;
Courad Bouvier;
Michel Avithal;
Adrien;
Savinon Igor.

Sciences Physiques

MM. Touzelin;
Oron Naphtali;
Abderamane Touré;
Oumar Coulibaly;
Baba Haïdara;
M^{me} Pacoud Germaine.

Sciences Naturelles

M^{me} Legrand;
MM. Alhassane Konaré;
Adama Sissoko;
Père Dauvergne.

Construction mécanique et Technique pratique

MM. Moïse Kabelli;
Claude Descamps.

Dessin

M. Hélémon.

Anglais

M^{mes} Clark;
Assaf Enskat;
Suzanne Thuet;
MM. Pla;
Ware;
Clark;
Ahavel Abraham.

Espagnol

M^{me} Agier;
MM. Maïga;
Martinez;
Guerrero.

Allemand

M^{me} Saboly;
Marcelli.

Arabe

M. Bachour.

Russe

M^{me} Pétrovna.

Italien

M^{me} Bèye, née Lamour.

Education civique et politique

M^{me} Sira Diop;
MM. Sadio Tamboura;
Abdoulaye N'Diaye.

Musique

M^{mes} Timofeva;
Soubrier;
M^{me} Meglena Christova.

Education physique

M^{me} Kéita;
M^{me} Arnaud;
MM. Djénépo;
Fournier;
Mariko;
Diallo;
Fané.

Les membres du Jury assureront la surveillance des épreuves écrites, conformément au tableau de service qui leur sera communiqué le samedi 20 juin 1964 à 9 heures, au Lycée Askia-Mohamed.

La présente décision tient lieu de convocation.

17 juin 1964. — Les jurys d'examen de la session 1964 du Diplôme d'Etudes Fondamentales sont constitués comme suit, dans les centres ci-après :

I. — CENTRE DE DIRÉ (45 candidats)

Président :

M. Sory Konaké, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

*Membres :*a) *Sous-commission Français - Histoire - Géographie - Musique*

MM. Oya Alphonse Dembélé, C.N. Sévaré;
Lecardeur, C.N. Banankoro;
Bania Maïga, E.F. Tombouctou;
Mahamane Touré, E.F. Tombouctou.

b) *Sous-commission Mathématiques-Sciences*

MM. Mikhaïlov, C.N. Sévaré;
Vassiliev, C.N. Sévaré;
Moumini Sako, E.F. Tombouctou;
Noumoutié Sanogo, E.F. Tombouctou.

c) *Sous-commission Langue vivante étrangère*

MM. Le Bourdieu Christian, C.M. Mopti;
Moussa Simaga, E.F. Goundam.

d) *Sous-commission Education politique, civique et morale*

MM. Seydou Tall, C.M. Mopti;
Ibrahima Sidi Touré, E.F. Goundam.

e) *Sous-commission de Dessin*

M. Seydou Tall, C.M. Mopti.

f) *Sous-commission Musique*

MM. Seydou Tall, C.M. Mopti;
Hamadoun Sankaré, C.P.R. Diré.

g) *Sous-commission Education physique*

Un moniteur d'E.P.S. (à désigner par l'Inspecteur de la Jeunesse).

MM. Mikhaïlov, C.N. Sévaré;
Vassiliev, C.N. Sévaré;
Moumini Sako, E.F. Tombouctou;
Noumoutié Sanogo, E.F. Tombouctou.

II. — CENTRE DE GAO (41 candidats)

Président :

M. Ousmane Sidi Touré, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

*Membres :*a) *Sous-commission Français - Histoire - Géographie - Musique*

MM. Poirier Pierre, C.N. Sévaré;
Mamadou Berthé, E.F. Diré;
Idrissa Abdou, E.F. Tombouctou.

b) *Sous-commission Mathématiques-Sciences et Dessin*

MM. Bourette Edouard, C.M. Mopti;
Sanvée Robert, C.M. Mopti;
Mahamane Touré, E.F. Gao;
Orbalou Dolo, E.F. Gao.

c) *Sous-commission Langue vivante étrangère*

MM. Crick, C.N. Sévaré;
Abibaye Traoré, E.F. Gao.

d) *Sous-commission Education politique, civique et morale*

MM. Tidiani Dembélé, C.N. Sévaré;
Ibrahima Touré, E.F. Tombouctou.

e) *Sous-commission Education physique*

MM. Mamadou Berthé, E.F. Diré;
Tidiani Dembélé, C.N. Sévaré;
Abibaye Traoré, E.F. Gao;
Orbalou Dolo, E.F. Gao.

Moniteur d'E.P.S. (à désigner par l'Inspecteur de la Jeunesse).

III. — CENTRE DE KAYES (70 candidats)

Président :

M. Dougoucolo Konaré, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

*Membres :*a) *Sous-commission Français - Histoire - Géographie - Musique*

MM. Paul Millot, C.M.A.S. Bamako;
Amadi Macalou, E.F. Kayes;
Fily Dembélé, E.F. Kayes;
Namory Sidibé, E.F. Nioro;
Abdoul Touré, E.F. Kayes;
Birama Cissoko, C.M. Kita.

b) *Sous-commission Mathématiques-Sciences et Dessin*
M^{me} Savrova Tamara, C.M. Kayes;

MM. Chanditshev Victor Andrievich, C.M. Kita;
Kamakine Anatoli Porlovich, C.M. Kita;
Mô Coulibaly, E.F. Kayes;
Dramane Traoré, E.F. Nioro.

c) *Sous-commission Langue vivante étrangère*

MM. Guy Fren, E.F. Kayes;
Karamoko Diallo, C.M. Kita;
Sidi Danioko, E.F. Kayes.

d) *Sous-commission Education politique, civique et morale*

MM. Malick Guèye, E.F. Kayes;
Bakary Fofana, E.F. Nioro.

e) *Sous-commission Education physique*

Un moniteur d'E.P.S. (à désigner par l'Inspecteur de la Jeunesse).

MM. Kamakine Anatoli Porlovich, C.M. Kita;
Chanditsev Victor Andrévitch, C.M. Kita;
Sidi Danioko, E.F. Kita;
Bakary Fofana, E.F. Nioro.

IV. — CENTRE DE KITA (25 candidats)

Président :

M. Bamby Gakou, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

*Membres :*a) *Sous-commission Français-Histoire-Géographie*

MM. Jean Laraillet, E.F. Kayes;
Louis Le Roux, C.M. Kayes;
Tiémoko Ouattara, E.F. Kayes;
M^{me} Brussac, C.M. Kayes.

b) *Sous-commission Mathématiques-Sciences et Dessin*

MM. Savrov Lev, C.M. Kayes;
Roger Darbo, C.M. Kayes;
Bakary Traoré, E.F. Toukoto.

c) *Sous-commission Langue vivante étrangère*

MM. Sériba Traoré, C.M. Kayes;
Mory dit Jean-Pierre Soumaoro, E.F. Kita.

d) *Sous-commission Education politique, civique et morale*

MM. Tiémoko Ouattara, E.F. Kayes;
Lamine Konaté, E.F. Kita.

e) *Sous-commission Musique*

M^{me} Brussac, C.M. Kayes;
M. Sériba Traoré, C.M. Kayes.

f) *Sous-commission Education physique*

Un moniteur d'E.P.S. (à désigner par l'Inspecteur de la Jeunesse).

MM. Lamine Diallo, C.M. Kayes;
Mamadou Thioune, C.M. Kayes;
Lamine Konaté, E.F. Kita.

V. — CENTRE DE MOPTI (70 candidats)

Président :

M. Thiéman Coulibaly, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

*Membres :*a) *Sous-commission Français - Histoire - Géographie - Musique*

M^{me} Bourette Rigal, C.M. Mopti;
 MM. Amatchieu Raymond, C.M. Gao;
 Romeuf Robert, C.M. Diré;
 Cuvillier André, C.M. Diré;
 Hamadoun Tyoubado, E.F. Gao;
 Ibrahima Arby, E.F. Gao;
 Hamata Djibrila Touré, E.F. Gao.

b) *Sous-commission Mathématiques-Sciences et Dessin*

MM. Tribuchet René, C.M. Gao;
 Joukov, C.M. Diré;
 Bezmenov, C.M. Diré;
 Ayouba Mammo Maïga, E.F. Gao;
 Djibrilla Touré, E.F. Gao.

c) *Sous-commission Langue vivante étrangère*

MM. Mason Barnaby, C.M. Gao;
 Schoppen Timothy, C.M. Diré;
 Yaya Doumbia, E.F. Douentza.

d) *Sous-commission Education politique, civique et morale*

MM. Amadou Koné, E.F. Mopti;
 Lassiné Samassékou, E.F. Mopti;
 Bakary Sidibé, E.F. Ténenkou;
 Amadou Diall, E.F. Ténenkou.

e) *Sous-commission Education physique*

Un moniteur d'E.P.S. (à désigner par l'Inspecteur de la Jeunesse).

MM. Joukov, C.M. Diré;
 Bezmenov, C.M. Diré;
 Hamadoun Tyoubado, E.F. Gao;
 Ibrahima Arby, E.F. Gao.

VI. — CENTRE DE SÉGOU (156 candidats)

Président :

M. Bokary Diarra, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

*Membres :*a) *Sous-commission Français - Histoire - Géographie - Musique*

M^{me} Chériaux, C.N. Banankoro;
 Portebois, C.N. Banankoro;
 Malgras, C.N. Markala;
 Mamadou Konaté, C.N. Sikasso;
 Lux Claude, C.N.P. Sikasso;
 Velay Emile, C.N.P. Sikasso;
 Gaoussou Diarra n° 1, E.F. Ségou;
 Daba Traoré, E.F. Ségou;
 Djibril Sidibé, E.F. Ségou.

b) *Sous-commission Mathématiques-Sciences et Dessin*

M^{me} Valence Marguerite, C.N. Ségou;
 MM. Bretel Léon, C.N. Sikasso;
 Andronov Wladimir, C.N. Sikasso;
 Bash Youri, C.N. Sikasso;
 Rovellet Paul, C.N.P. Sikasso;
 Sidiki Diarra, E.F. Ségou;
 Raymond Kourouma, E.F. Markala;
 Bandiougou Bouaré, E.F. Ségou;
 Siratigui Diarra, E.F. Ségou.

c) *Sous-commission Langue vivante étrangère*

M^{me} Weider, C.M. Ségou;
 MM. De La Roche Alain, C.N.P. Sikasso;
 North Karl Steven, E.F. Sikasso;
 Abdoulaye A. Touré, E.F. Ségou;
 Aguibou Niangado, E.F. Macina;
 Marc Traoré, E.F. San.

d) *Sous-commission Education politique, civique et morale*

MM. Birama Touré, E.F. Banankoro;
 Djeidi Sylla, E.F. Ségou;
 Ibrahima Kalil Sissoko, E.F. Ségou;
 Bandiougou Dianka, E.F. Ségou;
 Oumar Soumaré, E.F. Ségou.

e) *Sous-commission Education physique*

Un moniteur d'E.P.S. (à désigner par l'Inspecteur de la Jeunesse).

MM. Plantin Fernand, C.N.P. Sikasso;
 Cheick Tidiani Kéita, C.N. Sikasso;
 Rovellet Paul, C.N.P. Sikasso;
 Sidiki Diarra, E.F. Ségou;
 Raymond Kourouma, E.F. Markala;
 Marc Traoré, E.F. San.

VII. — CENTRE DE SIKASSO (105 candidats)

Président :

M. Ousmane Maïga, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

*Membres :*a) *Sous-commission Français - Histoire - Géographie - Musique et Education politique et civique*

M^{me} Choquard Anne-Marie, C.N. Markala;
 Boyan, C.N.P. San;
 M^{me} Chouard Nicole, C.M. Sikasso;
 MM. Valence Michel, C.M. Ségou;
 Petrucci Henri, C.M. Ségou;
 Blanc Jean-Marie, C.M. Ségou;
 Amadou Coumba Sy, D.E.F.;
 Malgras Claude, C.N. Markala;
 Galland, C.M.P. San;
 Aguibou Berté, E.F. Sikasso;
 Namakoro Sangaré, E.F. Sikasso;
 M^{me} Gakou Fatimata Bathily, E.F. Sikasso.

b) *Sous-commission Mathématiques-Sciences et Dessin*

M^{me} Burrier, C.M.P. San;
 M^{me} Traoré Aïssa Berté, E.F. Sikasso;
 MM. Monnot, C.N. Banankoro;
 Weider Alfred, C.M. Ségou;
 Mamadou N'Diawar Koné, E.F. Sikasso;
 Deev, C.M. Ségou;
 Walaszec Pierre, C.N. Markala;
 Laferrère, C.M.P. San;
 Gouro Bocoum, E.F. Sikasso.

c) *Sous-commission Langue vivante étrangère*

M^{me} North Fane Barber, C.M. Sikasso;
 MM. Chériaux, C.N. Banankoro;
 Foldvary Tibor, C.N. Markala;
 Raphaël Magadou Dembélé, E.F. Kadiolo;
 Sibiri Mariko, E.F. Kignan;
 Ousmane Diakité, E.F. Bougouni.

d) *Sous-commission Education physique*

Un moniteur d'E.P.S. (à désigner par l'Inspecteur de la Jeunesse).

- M^{me} Choquard Anne-Marie, C.N. Markala;
 MM. Madiéye Diallo, C.M. Ségou;
 Aliou Bathily, C.N. Banankoro;
 Gouro Bocoum, E.F. Sikasso;
 Raphaël Magadou Dembélé, E.F. Kadiolo.
 VIII. — CENTRE DE BAMAKO I (255 candidats)

Président :

M. Julieron Roland, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

*Membres :*a) *Sous-commission Français-Histoire-Géographie*

- M^{mes} Azar Anne-Marie, L.T.;
 Duthel Simone, L.T.;
 M^{me} Breheret Françoise, L.T.;
 MM. Legrand Georges, L.T.;
 Pageaud Georges, L.T.;
 Champain Jean-Claude, L.P.K.;
 Morinière Philippe, L.P.K.;
 Allain André, L.P.K.;
 Foussard Michel, L.P.K.;
 M^{mes} Mandrov Marie Joseph, L.P.K.;
 Bueno Anita, E.F. Bamako;
 Rault, E.F. Bamako;
 M^{mes} Le Josne Maud, E.F. Bamako;
 N'Diaye Michelle, E.F. Bamako;
 Molle Blanche Montagne, E.F. Bamako;
 Malaterre Marcelle, E.F. Bamako;
 Caubet Odette, E.F. Bamako;
 Guyen Van Bay, E.F. Bamako;
 MM. Santigui Tounkara, E.F. Koulikoro;
 Cheick Ali Bathily, E.F. Koulikoro;
 Sidi Malikité, E.F. Koulikoro;
 Chérif Moctar Fofana, E.F. Koulikoro.

b) *Sous-commission Mathématiques-Sciences et Dessin*

- M^{me} Bouanchaud Jacqueline, L.P.K.;
 MM. Hériché Etienne, L.P.K.;
 Desbordes Louis, L.T.;
 Gisbert Jean-Baptiste, L.T.;
 Mounié Jean, L.T.;
 Maat Jean, E.F. Bamako;
 Dornus André, E.F. Bamako;
 M^{me} Oudard Jeanne, E.F. Bamako;
 MM. Truchon, E.F. Bamako;
 Marcelin Julien, E.F. Bamako;
 Matrot Jacques, E.F. Bamako;
 Ousmane Ouane, E.F. Bamako;
 Sirakoro Konaté, E.F. Bamako;
 Diango Coulibaly, E.F. Bamako;
 Sékou Traoré, E.F. Bamako;
 Moussa Tiéfolo Traoré, E.F. Bamako;
 Boubacar Traoré, E.F. Koulikoro;
 Souleymane Koné, E.F. Koulikoro.

c) *Sous-commission Langues vivantes étrangères*

- 1^o Anglais :
 M^{me} Cohen Anna, L.P.K.;
 M. Ourvoie Ferdinand, L.T.;
 M^{me} Guitton Jacqueline, E.F. Bamako;
 Nonnier, E.F. Bamako;
 M^{me} Maat Bernadette, E.F. Bamako;
 M. Mamadou Fofana, E.F. Koulikoro;

- M^{mes} Demba Diallo, E.F. Bamako;
 Diomandé, E.F. Bamako;
 MM. Urbain Sangaré, E.F. Bamako;
 Moustapha Diomandé, E.F. Bamako;
 Sidi Sissoko, E.F. Bamako.

2^o Espagnol :

- M^{me} Imbaud Héberte, L.P.K.

Contrôle Commissions Langue vivante étrangère de Bamako

M. Baïdy Tidiani Ly, L.J.F.

d) *Sous-commission Education politique, civique et morale - Musique*

- MM. Emile Coulibaly, E.F. Bamako;
 Samba Diallo, E.F. Bamako;
 Noumoutié Koné, E.F. Bamako;
 Mamadou Guissé, E.F. Bamako;
 Sama Dantioko Kamara, E.F. Bamako;
 Gaoussou Dabo, E.F. Bamako;
 Faboly Bengaly, E.F. Bamako;
 M^{mes} Dia, née Lalla Aiché, E.F. Bamako;
 Traoré, née Marie-Madeleine Souko, E.F. Bamako;
 Maïga, née Jeannette, E.F. Bamako.

e) *Sous-commission Education physique (commune aux trois centres de Bamako)*

- MM. Many Diénépo, Directeur O.S.S.U.;
 Abdoulaye Fané, L.T.;
 Mariko, L.A.M.;
 Diallo, L.A.M.;
 Fournier, L.A.M.;
 Fulconis Michel, C.M.B.;
 Amadou Sow, E.T.P.;
 M^{me} Kéita Régine Anthore, L.J.F.;
 M^{me} Arnaud Jeanine, L.J.F.;
 Bintou Fofana;
 M. Mamadou Koné.

IX. — CENTRE DE BAMAKO II (257 candidats)

Président :

M. Chalmeau Claude, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

*Membres :*a) *Sous-commission Français-Histoire-Géographie*

- M^{mes} Fournier Anne-Marie, C.M.B.;
 Léoni Andrée, C.M.B.;
 Prat Hélène, C.M.B.;
 Tranain Marie-Thérèse, C.M.B.;
 Smith Madeleine, C.M.B.;
 MM. De Saint-Michel Frédéric, C.M.B.;
 Fauchoux, E.F. Bamako;
 Tognozzoni, E.F. Bamako;
 M^{me} Caprice, E.F. Bamako;
 M^{mes} Chalmeau Lucienne, E.F. Bamako;
 Debost Paulette, E.F. Bamako;
 Gouait Mignard, E.F. Bamako;
 Puppi Carmen, E.F. Bamako;
 Simon Nicole, E.F. Bamako;
 Poussier Charmélin, E.F. Bamako;
 Giannoli Vawara, E.F. Bamako;
 M. Lascombes Jean Hugues, E.F. Bamako.

b) *Sous-commission Mathématiques-Sciences et Dessin*

- M^{me} Deschamps Geneviève Marie, C.M.B.;
 M^{me} Julieron Janine, C.M.B.;
 Teissède Jeanne, C.M.B.;

MM. Osias Joël, C.M.B.;
 Peyras Gérard, C.M.B.;
 Arrouge Jean-Claude, C.M.B.;
 Darrieumerlou, C.M.B.;
 M^{me} Sherbam Jeanne, C.M.B.;
 MM. Conty, C.M.B.;
 Codanda, C.M.B.;
 Tison, C.M.B.;
 Sentis Yves, C.M.B.;
 Daniel Konaté, E.F. Bamako;
 Idrissa Bèye, E.F. Bamako;
 Jean-Baptiste Diallo, E.F. Bamako;
 Gaoussou Traoré, E.F. Kolokani;
 Boï Coulibaly, E.F. Kati;
 Idrissa Cissé, E.F. Kati;
 M^{me} Ousmane Kane, E.F. Bamako;
 Fchouch.

c) *Sous-commission Langues vivantes étrangères*

1^o Anglais :

M^{me} de Schuyter Gilberte, C.M.B.;
 Albert Marie-Louise, C.M.B.;
 Rivaux, E.F. Bamako;
 Giboudeau, E.F. Bamako;
 MM. Boubacar Sidibé, E.F. Bamako;
 Issa Kansaye, E.F. Kati;
 Boubacar Touré, E.F. Bamako;
 Mohamed Nanakassé, E.F. Kolokani;
 M^{me} Doussain, E.F. Bamako.

2^o Russe :

M^{me} Novototskaïa Litia, L.T.;
 Sermaguina Larisser, L.T.;
 M^{me} Archirava;
 M^{me} Tezdnikova.

d) *Sous-commission Education politique et morale,
 Musique*

MM. Mamadou Kéita, E.F. Bamako;
 El Hadji Karamoko Sangaré, E.F. Bamako;
 Faba Traoré, E.F. Bamako;
 Issa Traoré, E.F. Bamako;
 Bouragué Sangaré, E.F. Bamako;
 Maman Traoré, E.F. Bamako;
 Lassana Traoré, E.F. Bamako;
 M^{me} Fodé Kéita, E.F. Bamako;
 Sangaré, née Rokiatou Sangaré, E.F. Bamako;
 Diarra, née Emma Soumaré, E.F. Bamako;
 M. Abdoul Karim Dravé, C.M.B.

X. — CENTRE DE BAMAKO III (255 candidats)

Président :

M. Tiémoko Sangaré, inspecteur de l'Enseignement
 fondamental.

Membres :

a) *Sous-commission Français-Histoire-Géographie*

M^{me} Marie du Sacré Cœur, L.N.D.N.;
 M^{me} Pirat Michelle, L.N.D.N.;
 M^{me} Morterol Bernadette, L.N.D.N.;
 Papon, L.A.M.;
 M^{me} Ropert, L.A.M.;
 MM. Hamadou Maïga, L.J.F.;
 Salmon Adolphe, E.F. Bamako;
 Crucciani Innocent, E.F. Bamako;
 Groisy Gérard, E.F. Bamako;
 Ducliaux Gérard, E.F. Bamako;

Couveignes Maurice, E.F. Bamako;
 Vacelet Jacques, E.F. Bamako;
 Foulou Ernest, E.F. Bamako;
 Ravy Mathieu, E.F. Bamako;
 M^{me} Filet Pénabrat-Simone, E.F. Bamako;
 Chauveau Simone, E.F. Bamako;
 Darrieumerlou Monique, E.F. Bamako;
 Traoré, née Kadiatou Travélé, E.F. Bamako;
 MM. Barthélémy Koné, E.F. Bamako;
 Baba Seydou Sy, E.F. Baguineda;
 Kariba Coulibaly, E.F. Dioïla.

b) *Sous-commission Mathématiques-Sciences et Dessin*

M^{me} Burnod Marie, L.N.D.N.;
 Konaté, L.N.D.N.;
 MM. Moullet, L.A.M.;
 Kraemer, L.A.M.;
 M^{me} Nègre, L.A.M.;
 M. Guy Oulelette, L.J.F.;
 M^{me} Carpe Edith, E.F. Bamako;
 MM. Giannoli Georges, E.F. Bamako;
 Sgambato Jean, E.F. Bamako;
 Guyen Van Bay, E.F. Bamako;
 M^{me} Lacroix, E.F. Bamako;
 Ly, née Kadiatou Koné, E.F. Bamako;
 MM. Karounga Traoré, E.F. Bamako;
 Daouda Traoré, E.F. Kangaba;
 Mamadou Sako, E.F. Bancoumana;
 Cheick Tigui Coulibaly, E.F. Bamako;
 Matar N'Daw, E.F. Bamako.

c) *Sous-commission Langue vivante étrangère*

M^{me} Ghislaine Clément, L.N.D.N.;
 M. Ropert, L.A.M.;
 M^{me} Codanda Devi, E.F. Bamako;
 MM. Fillet Louis, E.F. Bamako;
 Ousmane Fofana, M.E.N.;
 M^{me} Sako, E.F. Bamako;
 MM. Sory Ibrahima Diakité, E.F. Baguineda;
 Idrissa Camara, E.F. Bamako;
 Diamoussa Kane, E.F. Bamako;
 Amadou Sissoko, Laboratoire;
 M^{me} Pam, Laboratoire.

d) *Sous-commission Education politique, civique
 et morale - Musique*

MM. Kalifa Goïta, E.F. Bamako;
 Dramane Denon, E.F. Bamako;
 Tiéfing Kéita, E.F. Bamako;
 Inémassa Cissé, E.F. Bamako;
 Mounirou Diall, E.F. Bamako;
 Lassana Fofana, E.F. Koulikoro;
 M^{me} Thiam, née Fanta Diallo, E.F. Bamako;
 Kéita, née Aoua Thiéro, E.F. Bamako;
 Sow, née Aïssata Coulibaly, E.F. Bamako;
 Traoré, née Kadiatou Bathily, E.F. Bamako.

La répartition judicieuse des membres des différentes sous-commissions, entre les diverses épreuves, est laissée à l'initiative des Présidents des centres, de même que la composition du Secrétariat (C. n° 1.231 D.E.F. du 18 mai 1964).

Certaines épreuves n'étant pas réitérées à l'examen oral de contrôle dont le Jury doit, d'autre part, être constitué autant que possible par des professeurs ayant enseigné dans les classes d'examen ou dans les classes supérieures, les Présidents des centres d'examen peuvent réduire par voie de regroupement :

- a) le nombre de sous-commissions;
- b) le nombre de membres par sous-commission.

19 juin 1964. — La bourse entière d'externat (B.E.E.) attribuée à l'élève Nouhoum Samassékou, précédemment du Collège Moderne de Bamako, pour le Lycée Askia Mohamed, est transférée au Lycée Technique de Bamako pour la raison ci-dessous indiquée :

Nouhoum Samassékou est maintenu au Lycée Technique, conformément à la décision d'orientation n° 1204 M.E.N. du 10 septembre 1963 portant admission en première année de « Techniciens ».

ADDITIF à la décision n° 736 M.E.N. du 8 juin 1964 attribuant la gratuité du voyage de vacances 1964 aux élèves bénéficiaires d'allocations scolaires du Lycée privé « Notre-Dame du Niger ».

La gratuité du voyage aller et retour de Bamako au lieu de résidence des parents, comme indiqué ci-dessous, est accordé au titre des grandes vacances scolaires 1964 aux élèves du Lycée « Notre-Dame du Niger » dont les noms suivent, bénéficiaires d'allocations scolaires :

Ajouter :

Fatoumata Bâ, Bamako-Nioro;
Thérèse Cissé, Bamako-Ségou;
Arlette Diakité, Bamako-Ségou;
Aminata Doumbia, Bamako-Kayes;
Marie-Rose Samaké, Bamako-Kayes;
Oura Touré, Bamako-Niamey.

(Le reste sans changement).

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

481 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2. — Par arrêté en date du 19 juin 1964, est ouvert, à titre exceptionnel, un concours professionnel pour le recrutement de Greffiers du Mali, dont les épreuves auront lieu les 9 et 10 juillet 1964.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quinze (15).

Les dossiers complets de candidature à ce concours devront parvenir au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel) à Bamako, le 30 juin 1964, *dernier délai*.

Toute demande qui parviendra après la date précitée ne sera pas retenue.

Peuvent être admis à participer à ce concours les greffiers contractuels ou décisionnaires, les secrétaires des Greffes et Parquets titulaires et assimilés, les inspecteurs de Police, et à titre exceptionnel les commis des Services administratifs, financiers et comptables, comptant au moins trois (3) années de service effectif près des Juridictions du Mali.

Les épreuves de ce concours porteront sur les trois épreuves suivantes :

1° Une épreuve de culture générale d'une durée de 3 heures, portant sur les problèmes généraux maliens, et qui se déroulera le premier jour, de 8 h. 30 à 11 h. 30 (coefficient 2) ;

2° Une épreuve d'orthographe suivie de questionnaire, qui se déroulera le deuxième jour, de 8 h. 30 à 10 heures (coefficient 1) ;

3° Une épreuve technique portant sur l'organisation administrative et judiciaire de la République du Mali, qui se déroulera le deuxième jour, de 15 heures à 18 heures (coefficient 2).

Les différentes épreuves seront uniformément cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être admis au concours s'il a une moyenne inférieure à 12.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail dans deux séries d'épreuves pour chaque matière, proposées par les Ministres de la Justice et de l'Education nationale.

Les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de région, selon les modalités fixées par l'arrêté n° 2.186 S.E.T. du 26 mars 1953.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

482 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2. — Par arrêté en date du 19 juin 1964, est ouvert, à titre exceptionnel, un concours professionnel pour le recrutement des Secrétaires des Greffes et Parquets, dont les épreuves se dérouleront les 9 et 10 juillet 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt-cinq (25).

Les dossiers complets de candidature à ce concours devront parvenir au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel) à Bamako, le 30 juin 1964, *dernier délai*.

Toute demande qui parviendra après la date précitée ne sera pas retenue.

Peuvent être admis à ce concours les agents contractuels et décisionnaires ayant exercé les fonctions de secrétaires des Greffes et Parquets, les commis des cadres secondaires, les commis d'Administration titulaires et assimilés, les assistants de Police et les commis auxiliaires et journaliers. Ces deux dernières catégories d'agents devant compter trois (3) années de service effectif près d'une des Juridictions de la République du Mali.

Les épreuves de ce concours porteront sur les trois épreuves suivantes :

1° Une épreuve de culture générale d'une durée de 3 heures portant sur les problèmes généraux maliens et qui se déroulera le premier jour, de 8 h. 30 à 11 h. 30 (coefficient 2) ;

2° Une épreuve d'orthographe suivie de questionnaire du niveau de la classe de 9^e fondamentale, qui se déroulera le deuxième jour, le 8 h. 30 à 10 heures (coefficient 1) ;

3° Une épreuve technique portant sur l'organisation administrative et judiciaire de la République du Mali, qui se déroulera le deuxième jour, de 15 heures à 18 heures (coefficient 2).

Les différentes épreuves seront uniformément cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être admis au concours s'il a une moyenne inférieure à 12.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail dans deux séries d'épreuves pour chaque matière proposées par les Ministres de la Justice et de l'Education nationale.

Les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de région selon les modalités fixées par l'arrêté n° 2.186 S.E.T. du 26 mars 1953.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Par arrêtés en date des :

6 juin 1964. — M^{me} Fofana, née Fanta Koné, titulaire d'un certificat provisoire délivré par le Doyen de la Faculté de Médecine de Montpellier, en attendant la remise de son diplôme, est nommée sage-femme d'Etat stagiaire, à compter du 15 mars 1964.

Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite sont admis aux Centres d'Apprentissage agricoles de M'Pésoba et de Samanko :

1. Demba Niang, centre d'examen de Nioro (Samanko);
2. Youssouf Coulibaly, centre de Sikasso (M'Pésoba);
3. Sibiri Coulibaly, centre de Tombouctou (M'Pésoba);
4. Hama Touré, centre de Koro (Samanko);
5. Békaye Bengaly, centre de Sikasso (M'Pésoba);
6. Daba Antoine Berthé, centre de Kadiolo (M'Pésoba);
7. Souleymane Koné, centre de Sikasso (Samanko);
8. Halidou Issa Maïga, centre d'Ansongo (M'Pésoba);
9. Sidiki Dembélé, centre de Sikasso (M'Pésoba);
10. Nantien Traoré, centre de Sikasso (Samanko);
11. Mérégnou Mounoro, centre de San (M'Pésoba);
12. Mahamar Hanadjil, centre de Rharous (M'Pésoba);
13. Sania Coulibaly, centre de Sikasso (Samanko);
14. Hamaye Badou, centre de Tombouctou (M'Pésoba);
15. Kéguéma Kéita, centre de Kéniéba (M'Pésoba);
16. Amadou Traoré, centre de Niono (Samanko);
17. Siaka Sénou, centre de Bankass (M'Pésoba);
18. Nandiougou Ouattara, centre de Sikasso (M'Pésoba);
19. Baba Traoré, centre de Yélimané (Samanko);
20. Agoum Dama, centre de Gao (M'Pésoba);
21. Mamadou Dianté, centre de Kéniéba (M'Pésoba);
22. Rhaly Hama Traoré, centre de Goundam (Samanko);
23. Sidi Moussa, centre de Gao (M'Pésoba);
24. Maliki Alhadi, centre de Rharous (M'Pésoba);
25. Mamadou Diallo, centre de Bamako (Samanko);
26. Samba Fall, centre de Koutiala (M'Pésoba);
27. Hamada Maguiraga, centre de Nioro (M'Pésoba);
28. Lazar Ouédraogo, centre de Niono (Samanko);
29. Dramane Dembélé, centre de San (M'Pésoba);
30. Ibrahim Ag Dioua, centre de Goundam (M'Pésoba);
31. Youssouf Sanogo, centre de Kadiolo (Samanko);
32. Mohamed Ag Alhassan, centre de Goundam (M'Pésoba);
33. Agomali dit Mamadou Diendé, centre de Koro (M'Pésoba);
34. Antoumana Coulibaly, centre de Kayes (Samanko);
35. Daba Fomba, centre de Bougouni (M'Pésoba);
36. Lahadji Kéita, centre de Nara (M'Pésoba);
37. Zounana Diarra, centre de Bamako (Samanko);
38. Niangali Dembélé, centre de Koro (M'Pésoba);
39. Mamadou Traoré, centre de Sikasso (M'Pésoba);
40. Alassane Traoré, centre de Sikasso (Samanko);

41. Mohamed El Moctar, centre de Gao (M'Pésoba);
42. Amadou Bagayogo, centre de Bamako (M'Pésoba);
43. Béma Ouattara, centre de Sikasso (Samanko);
44. Sékou Mariko, centre de Bougouni (M'Pésoba);
45. Sidiki Koné, centre de Bafoulabé (M'Pésoba);
46. Ouazizé Dembélé, centre de Ségou (Samanko);
47. Gaoussou Bâ, centre de Macina (M'Pésoba);
48. Oussouf N'Diaye, centre de Gao (M'Pésoba);
49. Kwayié Jean Dembélé, centre de Koutiala (Samanko);
50. Vincent Ferrier Dembélé, centre de Tominián (M'Pésoba);
51. Bénou Dembélé, centre de San (M'Pésoba);
52. Dramane Traoré, centre de Sikasso (Samanko);
53. Faciné Coulibaly, centre de Macina (M'Pésoba);
54. Mahfouz Ould Sidi, centre de Goundam (M'Pésoba);
55. Bassoma Konaté, centre de Bafoulabé (Samanko);
56. Moussa Kéita, centre de Koulikoro (M'Pésoba);
57. Katié Dao, centre de San (M'Pésoba);
58. Djibril Diarra, centre de Bamako (Samanko);
59. Fama Coulibaly, centre de Bamako (M'Pésoba);
60. Fatamba Sissoko n° 1, centre de Kéniéba (M'Pésoba);
61. Oumar Traoré, centre de Sikasso (Samanko);
62. Hector Bâ, centre de Macina (M'Pésoba);
63. Cheickna Sissoko, centre de Niono (M'Pésoba);
64. Abdoulaye Traoré, centre de Bamako (Samanko);
65. Niantigui Dembélé, centre de San (M'Pésoba);
66. M'Bé Koné, centre de Kadiolo (M'Pésoba);
67. Zana Ouattara, centre de Kadiolo (Samanko);
68. Dembélé Yenimegué Henri, centre de San (M'Pésoba);
69. Métaga Coulibaly, centre de San (M'Pésoba);
70. Nouto Berthé Nikola, centre de San (Samanko);
71. Bakounia Coulibaly, centre de Bamako (M'Pésoba);
72. Doudou Sissoko, centre de Kéniéba (M'Pésoba);
73. Dramane Sidibé, centre de Kita (Samanko);
74. Issaka Dembélé, centre de Sikasso (M'Pésoba);
75. Adama Coulibaly, centre de Bamako (M'Pésoba);
76. Albert N'Diaye, centre de Bamako (Samanko);
77. Lassana Sidibé, centre de Bafoulabé (M'Pésoba);
78. Moussa Diakité, centre de Bafoulabé (M'Pésoba);
79. Namory Kamara, centre de Bamako (Samanko);
80. Inorène Ag Bilil, centre de Goundam (M'Pésoba);
81. Bakary Hamed Traoré, centre de Niono (M'Pésoba);
82. Faboua Samaké, centre de Bamako (Samanko);
83. Ahmadou Bouri Hama, centre de Goundam (M'Pésoba);
84. Kia Berthé, centre de San (M'Pésoba);
85. Famory Coulibaly, centre de Bamako (Samanko);
86. Hama Abouba Fofana, centre de Goundam (M'Pésoba);
87. Bokar Touré, centre de Kayes (M'Pésoba);
88. Moussa Bagayogo, centre de Sikasso (Samanko);
89. Sory Togola, centre de Bougouni (M'Pésoba);
90. Sidiki Samaké, centre de Bougouni (M'Pésoba).

10 juin 1964. — Les moniteurs stagiaires d'Agriculture détachés à la Compagnie Française pour le Développement du Textile et à l'Office du Niger dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs adjoints de 1^{er} échelon, à compter du 21 août 1963 :

- MM. Leto Koné (C.F.D.T. Béléko);
Kalilou Traoré (C.F.D.T. Koutiala);
David Dembélé (Office du Niger);
Bakary Goïta (C.F.D.T. Koutiala);
Demba Diallo (Office du Niger).

Les intéressés conservent un an d'ancienneté au titre du stage.

Sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers adjoints de 1^{er} échelon du Service des Grandes Endémies de la République du Mali, les infirmiers stagiaires dont les noms suivent (régularisation) :

MM. Philippe Koné, secteur n° 3 Bamako;
Zanga dit Moussa Coulibaly, secteur n° 5 Bandiagara;
Konimba Bamba, secteur n° 5 Bandiagara;
Mamadou Coulibaly, secteur n° 3 Bafoulabé;
Diatigui Diarra, secteur n° 3 Bafoulabé.

Ils conservent un an d'ancienneté au titre du stage.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 1963.

13 juin 1964. — M. Bakary Diakité, infirmier principal 2^e échelon, précédemment en service à l'hôpital Gabriel-Touré, est affecté en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Institut national de Prévoyance sociale (Centre Médical Inter-entreprises).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Salifou Soumaïla, précédemment commis administratif ordinaire 1^{er} échelon le 1^{er} avril 1959, du cadre local du Niger, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité de commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon.

M. Salifou Soumaïla est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation et du point de vue ancienneté pour compter de sa date de signature.

Les élèves du Collège technique de Katibougou dont les noms suivent, titulaires du diplôme du second degré de cette Ecole, sont nommés conducteurs stagiaires d'Agriculture et reçoivent les affectations ci-après :

Région de Kayes

Mallé Koïta;
Alou Kanté.

Région de Sikasso

Tafing Koné;
Fotigui Diallo.

Région de Bamako

Gaoussou Kéïta;
Faguimba Tounkara;
Zoumana Sidibé.

Région de Ségou

Kouramoudou Kamara;
Nantégue Mallé.

Région de Mopti

Seydouba Traoré;
Djigui Tounkara.

Région de Gao

Abdoulaye Tangara;
Salifoulaye Konaté.

Direction Nationale du Développement

Ismaïla Tandia;
Moussa Koné.

Institut d'Economie rurale

Mamadou Diarra;
Yacouba Koné.

Eaux et Forêts

Mamadou Diarisso;
Makono Sangaré;
Boubacar Sanankoua;
Modibo Sidibé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

17 juin 1964. — M. Birama Togola, titulaire d'une licence ès-Lettres d'Enseignement de Lettres classiques, est nommé professeur échelle I échelon 1, pour compter du 21 janvier 1964 (régularisation).

19 juin 1964. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1963 et 1964 le personnel du corps supérieur des Chefs de Bureau ou Secrétaires d'Administration dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Pour le grade de chef de bureau ou Secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon

MM. Yacouba Santara, Direction Finances Koulouba, pour compter du 1-1-63;
Mamadou Maïga, Gouvernorat Mopti, pour compter du 1-10-63;
Alassane Batta, cercle de Koulikoro, pour compter du 11-9-63;
Issa Kalapo, Secrétariat général Conseil Gouvernement Koulouba, pour compter du 1-10-63;
Lamine Ouattara, cercle de Kangaba, pour compter du 1-10-63;
Massama Sangaré, cercle de Bougouni, pour compter du 1-10-63;
Aliou Ly, Secrétariat Etat Information Bamako, pour compter du 1-10-63;
Oumar Traoré, Gouvernorat Gao, pour compter du 1-2-63;
Mamadou Diawara, Ministère Santé publique Koulouba, pour compter du 1-1-63,
chefs de bureau ou secrétaires d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon.

Pour le grade de chef de bureau ou secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Mamadou Macalou, Présidence Gouvernement Koulouba, pour compter du 1-1-63, chef de bureau ou secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Pour le grade de chef de bureau ou secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon

MM. Malaminé Gakou, Gouvernorat Sikasso, pour compter du 1-1-64;

Oumar Ségamady Kanté, sous-ordonnement Ségou, pour compter du 1-1-64;
 Savi de Tove, Ministère Finances Koulouba, pour compter du 1-1-64;
 Mady Diallo, Présidence Gouvernement (I.A.A.) Koulouba, pour compter du 1-1-64;
 Amadou Traoré, Contributions directes Bamako, pour compter du 1-1-64;
 Mamary Niamassoumou, S.E.F.P.T. Koulouba, pour compter du 1-1-64;
 Ibrahima Talfi, Direction Finances Koulouba, pour compter du 1-1-64;
 Nia Karabenta, cercle Macina, pour compter du 1-1-64;
 Tiédiacou Sow, Direction Finances Koulouba, pour compter du 1-1-64;
 Oumar Boré, Direction Services Sécurité Bamako, pour compter du 1-1-64;
 Tiémoko Garan Coulibaly, sous-ordonnement Présidence du Gouvernement Koulouba, pour compter du 1-1-64;
 Attaher Maïga, Ministère Finances Koulouba, pour compter du 1-1-64;
 Baba Oumar Bâ, sous-ordonnement Gouvernorat Bamako, pour compter du 1-1-64;
 Abdoulaye Singaré, Ministère Education Bamako, pour compter du 10-4-64;
 Amborco Dolo, Ministère Intérieur Koulouba, pour compter du 1-1-64.

chefs de bureau ou secrétaires d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon.

Sont promus, au titre des années 1963 et 1964, les chefs de bureau ou secrétaires d'Administration dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Au grade de chef de bureau ou secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon

MM. Yacouba Santara, Direction Finances Koulouba, pour compter du 1-1-63;
 Mamadou Maïga, Gouvernorat Mopti, pour compter du 1-10-63;
 Alassane Batta, cercle de Koulikoro, pour compter du 11-9-63;
 Issa Kalapo, Secrétariat général Conseil Gouvernement Koulouba, pour compter du 1-10-63;
 Lamine Ouattara, cercle de Kangaba, pour compter du 1-10-63;
 Massama Sangaré, cercle de Bougouni, pour compter du 1-10-63;
 Aliou Ly, Secrétariat Etat Information Bamako, pour compter du 1-10-63;
 Oumar Traoré, Gouvernorat Gao, pour compter du 1-2-63;

chefs de bureau ou secrétaires d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au grade de chef de bureau ou secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Mamadou Macalou, Présidence Gouvernement Koulouba, pour compter du 1-1-63, chef de bureau ou secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Au grade de chef de bureau ou secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon

MM. Malamine Gakou, Gouvernorat Sikasso, pour compter du 1-1-64;
 Oumar Ségamady Kanté, sous-ordonnement Ségou, pour compter du 1-1-64;
 Savi de Tove, Ministère Finances Koulouba, pour compter du 1-1-64;

Au grade de chef de bureau ou secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon

MM. Mady Diallo, Présidence Gouvernement (I.A.A.) Koulouba, pour compter du 1-1-64;
 Amadou Traoré, Contributions directes Bamako, pour compter du 1-1-64;
 Mamary Niamassoumou, Secrétariat Etat Fonction publique Koulouba, pour compter du 1-1-64;
 Ibrahima Talfi, Direction Finances Koulouba, pour compter du 1-1-64;
 Nia Karabenta, cercle de Macina, pour compter du 1-1-64;
 Tiédiacou Sow, Direction Finances Koulouba, pour compter du 1-1-64;
 Oumar Boré, Direction Services Sécurité Koulouba, pour compter du 1-1-64;
 Tiémoko Garan Coulibaly, sous-ordonnement Présidence du Gouvernement Koulouba, pour compter du 1-1-64;
 Attaher Maïga, Ministère Finances Koulouba, pour compter du 1-1-64;
 Baba Oumar Bâ, sous-ordonnement Gouvernorat Bamako, pour compter du 1-1-64;
 Abdoulaye Singaré, Ministère Education Bamako, pour compter du 1-1-64;
 Amborco Dolo, Ministère Intérieur Koulouba, pour compter du 1-1-64.

chefs de bureau ou secrétaires d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon.

20 juin 1964. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années 1963 et 1964, le personnel du corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Pour le grade de commis des S.A.F.C. principal de classe exceptionnelle

MM. Mary Dembélé, Domaines Bamako, pour compter du 1-1-63;
 Karamoko Diarra, D.F.P.P. Bamako, pour compter du 1-1-63;
 Abdoulaye Cissé, Direction Travail Bamako, pour compter du 1-1-63;
 Aldiouma Togo, cercle de Bandiagara, pour compter du 1-1-63.

chefs de bureau ou secrétaires d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon.

Pour le grade de commis des S.A.F.C. principal 1^{er} échelon

MM. Kongossia Coulibaly, Ministère Affaires étrangères Koulouba, pour compter du 1-1-63;
 Nock Abdoulaye, Gourma-Rharous, pour compter du 1-1-63;
 Siby Biekry, Direction O. A. Combattants Bamako, pour compter du 1-1-63;

Amadou Alpha Ibrahima, cercle de Banamba, pour compter du 1-1-63;
 Moussa Arouna Sangaré, Hôpital secondaire Sikasso, pour compter du 1-1-63,
 commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 3^e échelon.

*Pour le grade de commis des S.A.F.C.
 de 1^{re} classe 1^{er} échelon*

MM. Boubacar Ly, Ministère des Affaires étrangères Bamako, pour compter du 1-1-63;
 Aboubakrine Mahamar, Ministère Affaires étrangères Bamako, pour compter du 1-1-63;
 Abdoul Thierno Diallo, Ministère Affaires étrangères Bamako, pour compter du 1-1-63,
 commis des S.A.F.C. de 2^e classe 4^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

*Pour le grade de commis des S.A.F.C. principal
 de classe exceptionnelle*

MM. Koly Kéita, cercle de Kolokani, pour compter du 1-1-64;
 Birama Coumaré, arrondissement de Néguela (Bamako), pour compter du 1-1-64;
 Lagabé Maïga, arrondissement de Kalana (Yanfou-lila), pour compter du 1-1-64;
 Mamadou Diakité, cercle de Niono, pour compter du 1-7-64;
 Aoundé Guindo, cercle de Ségou, pour compter du 1-7-64;
 Ibrahima Oumar, Ministère Justice Bamako, pour compter du 1-1-64,
 commis des S.A.F.C. principaux 3^e échelon.

*Pour le grade de commis des S.A.F.C. principal
 1^{er} échelon*

MM. Bassirou Niang, Contributions directes Gao, pour compter du 1-4-64;
 Oumar Diallo n° 1, sous-ordonnancement Kayes, pour compter du 1-7-64;
 Oumar Touré, cercle de Bankass, pour compter du 3-7-64;
 Gouro Kissa Diall, arrondissement de Tourougoumbé (Nioro), pour compter du 1-7-64,
 commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 3^e échelon.

*Pour le grade de commis des S.A.F.C.
 de 1^{re} classe 1^{er} échelon*

MM. Ousmane Abdoulaye Maïga, Contributions directes Bamako, pour compter du 1-7-64;
 Fatogoma Sanogo, Ministère Travaux publics, pour compter du 1-10-64;
 Kolo Foman Diarra, Perception municipale Bamako, pour compter du 1-7-64;
 Youssouf Diarra, arrondissement de Sofara (Mopti) pour compter du 1-10-64;
 Kissiwo Abdou Cissé, arrondissement Bambara Maoudé, pour compter du 1-7-64,
 commis des S.A.F.C. de 2^e classe 4^e échelon.

Sont promus, au titre des années 1963 et 1964, les commis des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

*Au grade de commis des S.A.F.C. principal
 de classe exceptionnelle*

MM. Mary Dembélé, Domaines Bamako, pour compter du 1-1-63;

Karamoko Diarra, Direction Fonction publique et Personnel Bamako, pour compter du 1-1-63;
 Abdoulaye Cissé, Direction Travail, pour compter du 1-1-63;

Aldiouma Togo, cercle de Bandiagara, pour compter du 1-1-63,
 commis des S.A.F.C. principaux 3^e échelon.

*Au grade de commis des S.A.F.C. principal
 1^{er} échelon*

MM. Kongossia Coulibaly, Ministère Affaires étrangères Koulouba, pour compter du 1-1-63;
 Nock Abdoulaye, Gourma-Rharous, pour compter du 1-1-63;

Siby Bickry, Direction O. Anciens Combattants Bamako, pour compter du 1-1-63;
 Amadou Alpha Ibrahima, cercle de Banamba, pour compter du 1-1-63;

Moussa Arouna Sangaré, Hôpital secondaire de Sikasso, pour compter du 1-1-63,
 commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 3^e échelon.

*Au grade de commis des S.A.F.C.
 de 1^{re} classe 1^{er} échelon*

MM. Boubacar Ly, Ministère Affaires étrangères Koulouba, pour compter du 1-1-63;
 Aboubakrine Mahamar, Ministère Affaires étrangères Koulouba, pour compter du 1-1-63;
 Abdoul Thierno Diallo, Ministère Affaires étrangères Koulouba, pour compter du 1-1-63,
 commis des S.A.F.C. de 2^e classe 4^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

*Au grade de commis des S.A.F.C. principal
 de classe exceptionnelle*

MM. Koly Kéita, cercle de Kolokani, pour compter du 1-4-64;
 Birama Coumaré, arrondissement de Néguela (Bamako), pour compter du 1-1-64;
 Lagabé Maïga, arrondissement de Kalana (Yanfou-lila), pour compter du 1-1-64;
 Mamadou Diakité, cercle de Niono, pour compter du 1-7-64;
 Aoundé Guindo, cercle de Ségou, pour compter du 1-7-64;
 Ibrahima Oumar, Ministère Justice, pour compter du 1-1-64,
 commis des S.A.F.C. principaux 3^e échelon.

*Au grade de commis des S.A.F.C. principal
 1^{er} échelon*

MM. Bassirou Niang, Contributions directes Gao, pour compter du 1-4-64;
 Oumar Diallo n° 1, sous-ordonnancement Kayes, pour compter du 1-7-64;
 Oumar Touré, cercle de Bankass, pour compter du 3-7-64;
 Gouro Kissa Diall, arrondissement de Tourougoumbé (Nioro), pour compter du 1-7-64,
 commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 3^e échelon.

*Au grade de commis des S.A.F.C.
 de 1^{re} classe 1^{er} échelon*

MM. Ousmane Abdoulaye Maïga, Contributions directes Bamako, pour compter du 1-7-64;
 Fatogoma Sanogo, Ministère Travaux publics, pour compter du 1-10-64;
 Kolo Foman Diarra, Perception municipale de Bamako, pour compter du 1-7-64;

Youssouf Diarra, arrondissement de Sofara (Mopti) pour compter du 1-10-64;
Kissivo Abdou Cissé, arrondissement Bambara-Maoudé, pour compter du 1-7-64,
commis des S.A.F.C. de 2^e classe 4^e échelon.

Par décisions en date des :

1^{er} juin 1964. — L'avancement automatique au 4^e échelon de son grade, à compter du 2 juillet 1963, est constaté en faveur de M. Abdoulaye Sékou Sow, attaché de 3^e classe 3^e échelon, Directeur de l'Office national du Tourisme à Bamako.

Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est accordé à M. Békaye Traoré, infirmier adjoint 2^e échelon, en service à l'hôpital du Point G.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Békaye Traoré, nommé au 2^e échelon pour compter du 5 octobre 1963, passe au 3^e échelon de son grade pour compter de la même date et conserve un an de R.S.M.

M. Idrissa Sako, agent de Police 2^e échelon le 13 juin 1961, nommé caporal 1^{er} échelon des Douanes le 30 octobre 1962 avec ancienneté civile conservée dans son ancien corps, soit 1 an 4 mois 18 jours à l'échelon, en service à la circonscription douanière de Bamako, passe au 2^e échelon du grade de caporal pour compter du 13 juin 1963.

La solde de M. Niamaly Daouda, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, en service à l'arrondissement de Dandéresso (cercle de Sikasso), est suspendue à compter du 29 janvier 1964, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Niamaly Daouda aura droit à la totalité des allocations pour charges de famille.

Une commission, composée comme suit, se réunira au bureau du Directeur de la Fonction publique, sur convocation de son Président, en vue de proposer l'inscription au tableau d'avancement des Contremaîtres des Travaux publics.

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

Le représentant du Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;

Le représentant du Ministre des Finances.

Membres désignés (représentant le personnel) :

MM. Bâ Aly, contremaître de classe exceptionnelle, en service T.P. Kayes;
Abdoulaye Berthé, dessinateur principal 3^e échelon, Service Topo Bamako;
Tiémoko Mamadou Diakité, surveillant de 1^{er} classe 2^e échelon T.P. Bougouni.

M. Toumani Diallo, commis d'Administration principal à la Direction de la Fonction publique, assurera les fonctions de secrétaire.

2 juin 1964. — M. Moussa Sy, en service au Ministère de l'Intérieur, assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 3^e échelon, passe au 4^e échelon à compter du 1^{er} juin 1963.

La présente décision prend effet du point de vue solde à compter du 23 juillet 1963.

3 juin 1964. — M. Tiécoura Yacouba Koné, commis principal 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Nioro, est muté à Bamako-C.A.M.I., en remplacement numérique de M. Lelenta Amadou, bénéficiaire d'un congé administratif.

4 juin 1964. — Un congé de longue durée de six mois avec solde, pour en jouir sur place, est accordé à M. Madani Diallo, médecin africain principal 4^e échelon, en service à l'Assistance médicale de Bamako.

A l'expiration de ce congé, M. Madani Diallo se présentera devant le Conseil de Santé pour faire constater son aptitude éventuelle à reprendre le service.

La présente décision prendra effet à compter du 30 avril 1964.

Est acceptée, à compter du 1^{er} février 1964, la démission de son emploi offerte par M. Abdoul Djilil Ath, aide-conducteur des Travaux agricoles, précédemment Chef de Secteur de Développement rural de Yélimané.

Est constaté, au titre de l'année 1964 et pour compter du 1^{er} janvier, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Sory Coulibaly, adjoint technique principal 1^{er} échelon de la Météorologie, détaché au Ministère des Affaires étrangères du Mali.

5 juin 1964. — M. Mahamadou Touré, greffier stagiaire, en service au tribunal de première instance de Mopti, qui a terminé sa deuxième année de stage, est titularisé dans son emploi et nommé, à compter du 1^{er} octobre 1963, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Amadou Traoré, commis principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kayes-Poste, dont le congé de maladie de 1 mois passé sur place est expiré le 12 mars 1964, reconnu apte à reprendre son service par le Conseil de Santé, reste affecté à Kayes-Poste, en complément d'effectif.

6 juin 1964. — M. Mahamadou Touré, greffier stagiaire, précédemment en service au tribunal de première instance de Mopti, est affecté au Parquet Général à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

8 juin 1964. — Les agents des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, qui viennent de terminer le Cours de Formation professionnelle de Bamako, reçoivent les affectations ci-après :

M. Moussa Doucouré, agent d'exploitation stagiaire, Bamako-R.P., en complément d'effectif;
M^{me} Malinké, née Hawa Soumaré, agent d'exploitation stagiaire, Bamako-R.P., en complément d'effectif;

MM. Moussa Sidibé, agent d'exploitation stagiaire, Gao-Poste, en complément d'effectif;
 Abdoul Karim Traoré, agent d'exploitation stagiaire, Bamako-R.P., en complément d'effectif;
 Amadou Camara, agent d'exploitation stagiaire, Bamako-R.P., en complément d'effectif;
 Djigui Diabaté, agent d'exploitation stagiaire, Bamako-R.P., en complément d'effectif;
 Siré Traoré, agent d'exploitation stagiaire, Bamako-R.P., en complément d'effectif;
 Samou Sidibé, commis stagiaire, Bamako-R.P., en complément d'effectif;
 Boubakar Traoré, commis stagiaire, Bamako-R.P., en complément d'effectif;
 Birama Coumaré, commis stagiaire, Kati, en remplacement numérique de M. Oumar Cissé, bénéficiaire d'un congé administratif;
 Amadou Diallo n° 2, commis stagiaire, Bamako-R.P., en complément d'effectif;
 Diaguili Magassa, commis stagiaire, Ségou-Poste, en remplacement numérique de M. Tidiani Diarra, qui a reçu une autre affectation;
 Moïse Dembélé, commis stagiaire, Bamako-R.P., en complément d'effectif;
 Soumaïla Traoré, commis stagiaire, San, en remplacement de M. Tiécoro Coulibaly, partant à la retraite;
 Moussa Boré, commis stagiaire, Bamako-U.P.U., en complément d'effectif;
 Mamadou Diakité n° 2, commis stagiaire, Bamako-Chèques Postaux, en complément d'effectif;
 Seydou Sow, commis stagiaire, Bamako-R.P., en complément d'effectif;
 Mamadou Koké Dembélé, commis stagiaire, Mopti-Poste, en remplacement numérique de M. Mamadou Dabo, partant à la retraite;
 Boureïma Diarra, commis stagiaire, Bamako-R.P., en complément d'effectif;
 Manian Camara, commis stagiaire, Bamako-R.P., en complément d'effectif;
 Ousmane Sissoko, commis stagiaire, Mahina, en complément d'effectif;
 Lamine Sangaré, commis stagiaire, Goundam, en remplacement numérique de M. Issa Bagayoko, qui a reçu une autre affectation;
 Alikou Diarra, commis stagiaire, Niafunké, en complément d'effectif;
 Daba Traoré, Diré, en remplacement de M. Abass N'Diaye, qui a reçu une autre affectation;
 Amadou Diallo n° 1, commis stagiaire, Bamako-Solde, en remplacement numérique de M. Djigui Diabaté, qui a reçu une autre affectation;
 Souleymane Sow, commis stagiaire, Bamako-R.P., en complément d'effectif;
 Amadou Guindo, commis stagiaire, Bougouni, en remplacement numérique de M. M'Pé Ouattara, qui a reçu une autre affectation;
 Issaka Koné, commis stagiaire, Bamako-C.C.E., en complément d'effectif;
 Dramané Diarra, commis stagiaire, Bandiagara, en complément d'effectif;
 Mamadou Cissé, commis stagiaire, Bamako-R.P., en complément d'effectif;
 Baba Traoré, commis stagiaire, San, en remplacement numérique de M. Harouna Coulibaly, bénéficiaire d'un congé administratif;
 Ahamadou Boubéye, commis stagiaire, Gao-Poste, en complément d'effectif;

Almamy Traoré, commis stagiaire, Nioro, en remplacement numérique de M. Ganan Diarra, bénéficiaire d'un congé administratif;
 Issa Bagayoko, commis stagiaire, Bamako-R.P., en complément d'effectif;
 Mamadou Tounkara, commis stagiaire, Niono, en complément d'effectif;
 Mamadou Fofana, commis stagiaire, Toukoto, en remplacement numérique de M. Samba Diakité, décédé;
 Mamadou Diakité n° 1, commis stagiaire, Bamako-R.P., en complément d'effectif;
 Makan Sissoko, commis stagiaire, Bamako-R.P., en complément d'effectif;
 Moussa Traoré, commis stagiaire, Nioro, en remplacement de M. Yacouba Tiécoura Koné, qui a reçu une autre affectation;
 Dramane Touré, commis stagiaire, Bamako-S.P.F., en complément d'effectif;
 Diawoye Fofana, commis stagiaire, Bamako-R.P., en complément d'effectif;
 Hamadoun Maïga, commis stagiaire, Gao-Poste, en complément d'effectif;
 M^{me} N'Diaye, née Kadidia Diarra, commis stagiaire, Bamako-R.P., en complément d'effectif.

M. Seydou Malé, agent technique de Santé de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Kourouma, est affecté à l'Hôpital de Markala (régularisation).

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Les agents du Service de Santé dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

MM. Fagnon Koné, infirmier ordinaire 2^e échelon, de Kolondiéba à San (en prévision ouverture Dispensaire Koro);
 Abdramane Dicko, infirmier adjoint 2^e échelon, de l'Assistance médicale de Mopti à l'Assistance médicale de Kolondiéba, en remplacement de M. Fagnon Koné, muté.

M. Samba Bocoum, infirmier ordinaire de 3^e échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Bankass, est affecté à l'Assistance médicale de Nara, en remplacement de M. Oumar Diallo, muté (régularisation).

M. Salif Kouyaté, opérateur radio journalier 5^e catégorie de la C.C.F.C., des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Nara, dont le congé payé de 16 jours passé sur place est expiré le 21 mars 1964, est affecté à Bamako-B.C.T.R., en remplacement numérique de M. Moussa Tounkara, qui a reçu une autre affectation.

M. Mamadou Kéita n° 2, opérateur radio auxiliaire assimilé à un commis ordinaire 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-B.C.T.R., dont le congé payé de 59 jours passé sur place expire le 29 mai 1964, reste affecté à Bamako-B.C.T.R., en complément d'effectif.

9 juin 1964. — M^{me} Jealine Ipavic, téléphoniste journalière 4^e catégorie de la C.C.F.C., des Postes et Télécommunications, en service à Gao-Technique, est licenciée de son emploi pour faute grave (indiscipline caractérisée).

M^{me} Jealine Ipavic aura droit au congé payé pour la période du 26 février 1963 au 30 mai 1964.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1964.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Augustin Diarra, greffier principal 3^e échelon, précédemment conseiller à la Cour d'Appel à Bamako.

La présente décision prendra effet à compter du 5 mars 1964, date à laquelle l'intéressé aurait dû rejoindre son nouveau poste d'affectation.

M. Dianguina Karabentâ, commis 7^e catégorie « A » du C.C.F.C., Chef de l'arrondissement de Béléko (cercle de Dioïla), ancien élève de l'Ecole nationale d'Administration, titulaire du B.E.P.C., est assimilé, du point de vue solde et accessoires de solde, à un commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 1^{er} échelon.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Boubacar dit Bakary Diallo, instituteur ordinaire de 4^e classe, dont la période de disponibilité est expirée, est rappelé à l'activité.

M. Boubacar dit Bakary Diallo est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, pour servir dans une des écoles fondamentales du 2^e cycle.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ibrahima Konaré, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service au cercle de Koutiala, est mis à la disposition du Ministre des Finances à Koulouba.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

La Commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour les années 1961, 1962, 1963 et 1964 des Médecins de l'Assistance médicale, est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres de droit :

Le représentant du Ministre des Finances;
Le représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Membres représentant le personnel :

MM. Corenthin Henri, médecin en chef, Service Médical Fonctionnaires;
Famory Doumbia, médecin adjoint 4^e échelon, Hôpital Point G;
Mohamed Touré, médecin adjoint 4^e échelon, Hôpital Gabriel-Touré.

M. Toumani Diallo, commis d'Administration principal, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel, assurera les fonctions de secrétaire.

La Commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour les années 1961, 1962, 1963 et 1964, des Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes Africains, est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres de droit :

Le représentant du Ministre des Finances;
Le représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Membres représentant le personnel :

MM. Seydou Diakité, médecin principal 4^e échelon, Service Inspection Médico-Scolaire;

Kambéné Kéita, médecin principal 4^e échelon;

Moussa Sidibé, médecin de 1^{re} classe, en congé à Kayes;

Sané Moussa Diallo, pharmacien en service à l'Hôpital Gabriel-Touré;

M^{me} Sukho, née Marie-Rose Koné, en service à la Protection Maternelle et Infantile.

M. Toumani Diallo, commis d'Administration principal à la Direction de la Fonction publique et du Personnel, assurera les fonctions de secrétaire.

M. Moussa Kéita n^o 2, aide-mécanicien auxiliaire décisionnaire échelle VI échelon 2 des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako (Ateliers Communs), dont le congé payé de 63 jours passé sur place est expiré le 5 mai 1964, reste affecté à Bamako (Ateliers Communs), en complément d'effectif.

10 juin 1964. — M. Oumar Traoré, instituteur adjoint de 6^e classe, précédemment Directeur de l'Ecole de Kalifabougou (Kati), est considéré comme démissionnaire pour abandon de poste.

La présente décision prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

La solde de M. Hady Sow, ouvrier stagiaire des Travaux publics, en service à Niore du Sahel, est suspendue à compter du 15 février 1963, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt (régularisation).

M. Hady Sow aura droit à la totalité des allocations pour charges de famille.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Hady Sow est suspendu de ses fonctions.

M. Sériba Diarra, manœuvre auxiliaire échelle III échelon 3 des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-R.P., dont le congé payé de 63 jours passé sur place est expiré le 2 juin 1964, reste affecté à Bamako-R.P., en complément d'effectif.

RECTIFICATIF à la décision n^o 497 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 4 février 1964 portant mutation d'agents du Service de Santé.

Au lieu de :

M. Jean-Marie Kéita, infirmier principal 2^e échelon, de l'Assistance médicale de Bafoulabé à l'Assistance médicale de Kita.

Lire :

M. Jean-Marie Kéita, infirmier principal 2^e échelon, de l'Assistance médicale de Bafoulabé à l'Assistance médicale de Kati.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 1407 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 16 mai 1963 portant avancements automatiques d'échelon au titre du 1^{er} semestre 1961 des agents des Travaux publics et du Service Topographique.

Au lieu de :

Au 2^e échelon du grade d'ouvrier principal

M. Mamadou Coulibaly, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Lire :

Au 3^e échelon du grade d'ouvrier ordinaire

M. Mamadou Coulibaly, pour compter du 1^{er} octobre 1963.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 277 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-3 du 27 mai 1961 portant engagement de M. Daba Coulibaly en qualité de boy.

Au lieu de :

M. Daba Coulibaly, de nationalité malienne, né vers 1935 à Koré, fils de Bakary Coulibaly et de Niakoro Samaké, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de boy, pour servir au Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité du Mali à Koulouba.

M. Daba Coulibaly, classé à la 3^e catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce, percevra un salaire mensuel global de huit mille quatre cent quarante (8.440) francs, se décomposant comme suit :

Salaire de base	8.000
8 heures supplémentaires	440
	TOTAL 8.440

Lire :

M. Daba Coulibaly, de nationalité malienne, né vers 1935 à Koré, fils de Bakary Coulibaly et de Niakoro Samaké, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de boy cuisinier, en remplacement numérique de M. Farah Tonoh, ayant abandonné son poste.

M. Daba Coulibaly, classé à la 3^e catégorie de la Convention Collective de Travailleurs de l'Alimentation, percevra un salaire mensuel global de onze mille soixante-dix (11.070) francs, exclusif de toute indemnité.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à la décision n° 1.879 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 13 mai 1964 constatant l'avancement automatique d'échelon, au titre de l'année 1964, des auxiliaires décisionnaires et « assimilés » de la République du Mali.

Au 3^e échelon du grade de principal

Après :

M. Guéladio Diallo, commis m^o 1.247, Radio-Mali, à compter du 1-4-63.

Ajouter :

M. Kalifa Touré, commis m^o 1.186, Trésor Bamako, à compter du 1-1-64.

A l'échelle VIII échelon 2

Après :

M. Bouba Konaté, électricien m^o 392, T.P. Bamako, à compter du 1-1-64.

Ajouter :

A l'échelle VII échelon 3

MM. Amadou El Madani Traoré, commis m^o 167, D.A. C.C. Bamako, à compter du 1-1-64;

Békaye Traoré, dactylo m^o 184, Justice Bamako, à compter du 1-1-64;

Lassana Traoré, téléphoniste m^o 239, Hôpital Point G, à compter du 1-1-64;

Mamadou Tienta, commis m^o 258, cercle de Ségou, à compter du 1-1-64;

Hamed Sidi Ould Sidi Mohamed, rédacteur Arabe m^o 322, cercle de Goundam, à compter du 1-1-64;

Bakary Fofana, chauffeur m^o 331, cercle de Koulikoro, à compter du 1-1-64;

Amadou Diallo dit Bosso, ajusteur m^o 372, T.P. Kayes, à compter du 1-1-64;

Dramane Ouédraogo, forgeron m^o 423, T.P. Koulouba, à compter du 1-1-64;

Louis Sissoko, mécanicien m^o 479, cercle de Ténenkou, à compter du 1-1-64;

Mamadou Sylla, forgeron m^o 513, T.P. Koulouba, à compter du 1-1-64;

Namory Kéita, chauffeur m^o 750, T.P. Ségou, à compter du 1-1-64;

Mamadou Dembélé, menuisier m^o 511, Direction Hydraulique, à compter du 1-1-64.

(Le reste sans changement).

Gouverneur de région de Kayes

Par décision en date du :

4 juin 1964. — Une permission d'absence de dix jours pour se rendre à ses frais à Bamako est accordée à M. Waly Coulibaly, infirmier de Santé, en service à l'Assistance médicale de Kayes.

La durée de cette permission sera déduite du prochain congé de l'intéressé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Gouverneur de région de Bamako

142 c.g. — Par arrêté en date du 18 juin 1964, dans le cadre de l'organisation de la « Nuit de l'Aviation » prévue pour le 27 juin 1964, les membres des sections nationales « Aviation et Météorologie » et « Transports Aériens » du Syndicat national des Transports, sont autorisés à organiser à Bamako une tombola, dont le montant est fixé à 250.000 francs, soit 500 billets à 500 francs.

Gouverneur de région de Ségou

67 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 29 mai 1964, est approuvé l'arrêté municipal portant engagement de M. Lassana Diarra, en qualité de dactylographe 5^e catégorie de la Convention Fédérale du 16 novembre 1956.

Par décision en date du :

9 juin 1964. — Est nommé membre de la Commission dite de « Contrôle des Exportations et Importations » le représentant permanent de la Chambre de Commerce à Ségou.

Gouverneur de région de Sikasso

34. — Par décision en date du 1^{er} juin 1964, M. Boliba Traoré est nommé Chef de village de M'Péréballa (arrondissement de Dogoni), en remplacement de M. Chonzié Traoré, décédé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

35. — Par décision en date du 1^{er} juin 1964, M. Kamanon Ouattara est nommé Chef de village de N'Golokasso (arrondissement de Lobougoula), en remplacement de M. Katankou Ouattara, décédé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

NECROLOGIE

Le Ministre de l'Education nationale a le regret de faire part du décès, survenu le 7 juin 1964 à l'Hôpital du Point G, de M. Jean-Pierre Konaté, Directeur de l'Ecole fondamentale de Kati-Ville 2.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS IMPORTANT****Imprimerie Nationale du Mali**

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE
Assemblée Générale Extraordinaire

Suivant procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date à Champigny-sur-Marne du 8 avril 1964, enregistré à Bamako le 26 août 1964, volume 12, folio 135, numéro 384, et déposé au Greffe-Notariat de ladite ville, les associés de la S.A.R.L. Société Générale d'Electricité, J. MELON, en abréviation S.G.E., constituée à Bamako, son siège social, par acte sous seings privés enregistré dite ville le 1^{er} mars 1951, folio 25, numéro 147, ont décidé à l'unanimité :

1° De porter le capital social de 3 millions de francs à 20 millions, premièrement en élevant de 1.000 à 5.000 francs la valeur nominale de chacune des 300 parts sociales existantes, deuxièmement en créant 1.000 parts nouvelles de 5.000 francs chacune.

2° De réaliser en conséquence l'augmentation de capital ainsi définie au moyen des versements suivants :

— 8.500.000 francs par M. Etroy Roland, ancien associé, correspondant à l'élévation du nominal de ses parts et à l'achat de 500 nouvelles;

— 8.450.000 francs par M. Coignec Louis, ancien associé, correspondant à l'élévation du nominal de ses parts et à l'achat de 490 nouvelles;

— 50.000 francs par M. Lelann, nouvel associé, correspondant à l'achat de 10 parts nouvelles.

3° De modifier la dénomination sociale en « Société Générale d'Entreprises Electro-Mécaniques », en abréviation « S.G.E. E.M. ».

Pour insertion :
La Gérance.

Messieurs les Abonnés au Journal officiel de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

L'Assemblée nationale du Mali se réunit...

Le ministre de l'Éducation nationale...

Le ministre de l'Économie et des Finances...

Le ministre de l'Intérieur...

ANNONCES

Le ministre de l'Éducation nationale...

Le ministre de l'Économie et des Finances...

Le ministre de l'Intérieur...

IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI — Dépôt légal n° 2047

Le ministre de l'Éducation nationale...

Le ministre de l'Économie et des Finances...

Le ministre de l'Intérieur...

Le ministre de l'Éducation nationale...

Le ministre de l'Économie et des Finances...

Le ministre de l'Intérieur...

Le ministre de l'Éducation nationale...

Le ministre de l'Économie et des Finances...

COMMISSION DE REGION DE JERON

Le ministre de l'Éducation nationale...

Le ministre de l'Économie et des Finances...

Le ministre de l'Intérieur...

Le ministre de l'Éducation nationale...

Le ministre de l'Économie et des Finances...

Le ministre de l'Intérieur...

Le ministre de l'Éducation nationale...

Le ministre de l'Économie et des Finances...

Le ministre de l'Intérieur...

NECROLOGIE

Le ministre de l'Éducation nationale...

PASTIE NON OFFICIELLE

Le ministre de l'Éducation nationale...

LES PRIORITES

Le ministre de l'Éducation nationale...

IMPRESSES NATIONALES DU MALI

Le ministre de l'Éducation nationale...

Le ministre de l'Économie et des Finances...

Le ministre de l'Intérieur...